

# **ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DES PARTIES PRENANTES EN FONCTION DE L'ÉLABORATION DU DEUXIÈME PLAN D'ACTION NATIONAL BELGE SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME**

Verbrugge, B. (HIVA-KU Leuven), Lizarazo-Rodriguez, L. (Brussels School of Governance, Vrije Universiteit Brussel (BSoG-VUB))

Avec soutien et contributions supplémentaires de Henrard, K. (RHEA-VUB), Van Calster, G. (KU Leuven), Huyse, H. (HIVA-KU Leuven), Pietrzak, D. (HIVA-KU Leuven), en Dupont, V. (HIVA-KU Leuven)

Commandé par l'Institut Fédéral pour le Développement Durable

1	Introduction .....	3
2	Méthodologie.....	4
3	L'obligation de l'État de protéger .....	7
3.1	Lois obligeant les entreprises et leurs partenaires à respecter les droits humains et l'environnement.....	7
3.2	Réformes nécessaires dans d'autres domaines du droit qui régissent le comportement des entreprises afin de faciliter le respect des droits humains et de l'environnement.....	8
4	Soutien à la diligence raisonnable des entreprises.....	13
5	Mesures de protection des travailleurs, et mesures contre la discrimination et la traite des êtres humains.....	14
5.1	Protection du travail .....	15
5.2	Lutte contre la traite des êtres humains.....	17
5.3	Anti-discrimination.....	18
6	Protection de l'environnement.....	20
7	Commerce, investissement et consommation durable.....	22
7.1	Commerce et investissement .....	22
7.2	Consommation durable .....	23
8	Droits humains et l'environnement dans les aides d'État .....	24
9	Droits humains et l'environnement dans les entreprises publiques et les services d'intérêt général .....	25
10	Droits humains et l'environnement dans les marchés publics .....	27
11	Conditions minimales d'accès à des recours effectifs .....	30
12	Mécanismes étatiques d'accès à la restitution et à la réparation .....	32
12.1	Mécanismes judiciaires.....	32
12.2	Mécanismes étatiques non-judiciaires .....	33
13	Réparation par les entreprises.....	36
14	Cohérence des politiques et mesures contre la corruption .....	38

# 1 Introduction

En 2017, la Belgique a publié son premier plan d'action national (PAN) sur les entreprises et droits humains. Ce plan comprenait 33 points d'action, sur la base desquels les autorités belges travaillent à la mise en œuvre des principes des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains (UNGPs). En 2020-2021, une équipe de chercheurs de l'HIVA-KU Leuven, de l'Université d'Anvers et de l'institut de recherche IPIS, a mené une évaluation de base nationale (NBA) afin de déterminer dans quelle mesure les gouvernements et les entreprises belges mettent déjà en pratique les UNGPs. Cet exercice a montré que la Belgique avait déjà pris des mesures intéressantes, mais que des efforts supplémentaires importants étaient encore nécessaires, tant de la part des gouvernements que des entreprises. La nécessité d'une relation plus équilibrée entre les réglementations contraignantes et les initiatives volontaires a été particulièrement soulignée.

Depuis la publication du premier PAN, le contexte international a changé de façon spectaculaire. Les crises successives ont montré l'importance d'une action coordonnée des gouvernements, des entreprises et de la société civile pour faire face aux risques pour les personnes et l'environnement. Suivant l'exemple de plusieurs États membres, la Commission européenne (CE) a proposé, en février 2022, une [directive sur le devoir de diligence raisonnable des entreprises en matière de durabilité](#) (la **proposition de l'UE**). Dans le même temps, il est devenu évident ces dernières années que de nombreuses entreprises belges, et en particulier les petites entreprises qui dépendent de chaînes d'approvisionnement internationales, sont extrêmement vulnérables. C'est pourquoi il est crucial que, outre la législation contraignante, des efforts soient également déployés pour développer des mesures d'accompagnement susceptibles d'aider les entreprises, mais aussi les pouvoirs adjudicateurs, à faire face à leurs responsabilités et à leurs obligations légales.

Actuellement, le groupe de travail responsabilité sociale des entreprises (RSE) du Comité interministériel pour le développement durable prépare un deuxième PAN. Dans le cadre de cet exercice, les parties prenantes de la société civile ont été invitées à formuler des contributions dans un tableau de bord, sur la base des recommandations de la NBA. Pour analyser ces contributions, le groupe de travail CSR a fait appel à des experts de HIVA-KU Leuven et de la Brussels School of Governance de la Vrije Universiteit Brussel (BSoG-VUB). Ce rapport présente les résultats de cette analyse.

## Principales conclusions :

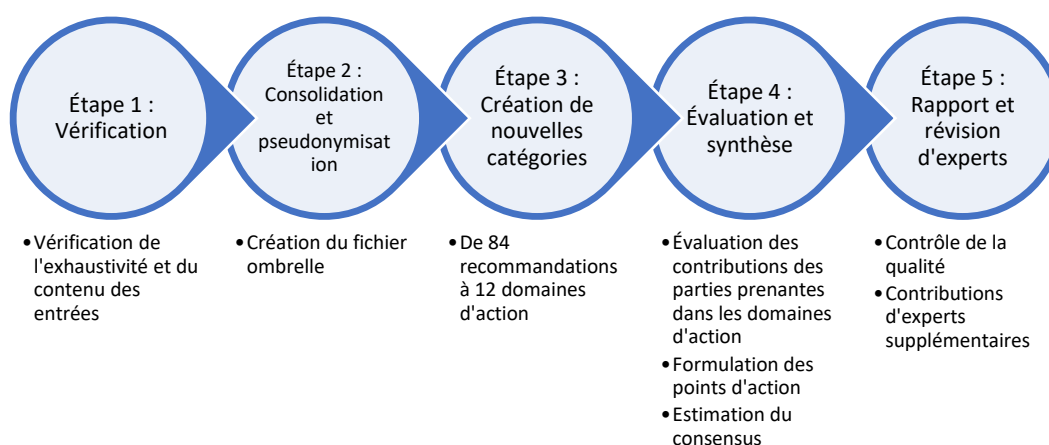
- ♦ Il existe une ligne de démarcation claire entre la société civile (syndicats et ONGs) et les employeurs. Alors que la société civile plaide pour des réglementations contraignantes, les employeurs se concentrent principalement sur des mesures d'accompagnement pour soutenir les entreprises.
- ♦ Le nombre d'actions autour desquelles un consensus explicite et sans ambiguïté se dégage est plutôt limité. Cependant, il existe de nombreuses actions autour desquelles un consensus semble possible ou un consensus partiel existe déjà.
- ♦ Bien qu'aucune des parties prenantes ne remette encore en cause la législation en tant que telle, il existe un désaccord sur la forme que devrait prendre la législation et sur la stratégie appropriée pour l'élaborer.
- ♦ Il existe un consensus sur le rôle exemplaire que les gouvernements devraient jouer en intégrant les droits humains et l'environnement dans l'attribution des aides publiques, dans le fonctionnement des entreprises publiques et dans les marchés publics. Un consensus semble également possible sur la nécessité d'un soutien supplémentaire aux entreprises et aux gouvernements pour répondre à ces attentes.
- ♦ Il existe un consensus sur la nécessité de renforcer le point de contact national (PCN) de l'OCDE pour soutenir les victimes. La plupart des parties prenantes qui ont participé sont également favorables au renforcement de l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH).
- ♦ Il est important d'intensifier la coopération internationale afin de renforcer les systèmes de plainte des

entreprises et des acteurs administratifs et judiciaires des pays concernés.

- ♦ Plusieurs acteurs ont indiqué que les aspects environnementaux et climatiques devraient également être inclus dans les processus de *diligence raisonnable*. Cette question devient de plus en plus pertinente au niveau européen et international, et devrait donc faire l'objet d'une analyse avant l'adoption du deuxième PAN.

## 2 Méthodologie

Des contributions ont été reçues de 17 parties prenantes : trois syndicats (coordonnés), huit ONG (partiellement coordonnés), trois organisations d'employeurs (partiellement coordonnés), deux acteurs publics et une partie prenante dans la catégorie "autre". Le 5 avril 2022, ces données "brutes" sous forme de fichiers Excel (avec le tableau de bord développé par l'IFDD) ont été remises aux experts. Au départ, il s'agissait d'une équipe de chercheurs de HIVA-KU Leuven<sup>1</sup> et de BSoG-VUB<sup>2</sup>. Dans une phase ultérieure, ils ont été assistés par deux réviseurs experts : Geert van Calster (KU Leuven) et Kristin Henrard (BSoG-VUB). Concrètement, cinq étapes ont été suivies.



Deux remarques importantes doivent être faites sur la nature de ce projet. Premièrement, le projet se limitait à l'analyse et à la synthèse des données, et les experts n'étaient pas censés formuler eux-mêmes des recommandations. Cependant, pour l'interprétation de certaines contributions et pour la formulation de certaines propositions d'action, l'avis des experts est crucial. Lorsque c'est le cas, cela est explicitement indiqué. Deuxièmement, la tâche n'était pas de vérifier dans quelle mesure les contributions sont conformes aux directives internationales, mais d'identifier les actions autour desquelles un consensus semble possible. Par conséquent, il peut y avoir une divergence entre les directives internationales et les propositions d'action. Les décideurs politiques belges sont bien sûr libres de formuler des actions pertinentes qui soient conformes aux directives internationales.

### **Guide de lecture :**

- ♦ Ce rapport se compose de 12 sections, chacune d'entre elles abordant l'un des domaines d'action identifiés.
- ♦ Les cases grises contiennent des références aux recommandations originales de la NBA, sur la base desquelles les parties prenantes ont formulé leurs contributions.
- ♦ Les cases bleues contiennent les commentaires des experts.
- ♦ Les propositions d'action sont formulées sur la base des contributions des parties prenantes, et sont colorées en fonction de la mesure dans laquelle un consensus semble possible entre les différentes parties

<sup>1</sup> Boris Verbrugge, Huib Huyse, Diana Pietrzak, Vincent Dupont.

<sup>2</sup> Liliana Lizarazo-Rodriguez.

prenantes.

Pas de consensus  Consensus

## Aperçu des propositions d'action

<b>L'obligation de l'État de protéger</b>	
1	Convoquer les parties prenantes et les autorités compétentes pour évaluer quel régime juridique (diligence raisonnable ou devoir de vigilance) est approprié pour la Belgique et tient compte de la taille des entreprises, des secteurs concernés et des communautés vulnérables. Former un comité d'experts pour analyser quelles réformes sont nécessaires pour la mise en œuvre et dans quels domaines juridiques.
2	Définir une position belge qui vise l'adoption d'une directive européenne sur la diligence raisonnable, ainsi que la mise en œuvre d'une législation et de politiques nationales conformes aux UNGPs, aux principes de l'OCDE et de l'OIT, et à d'autres normes internationales.
3	Impliquer les parties prenantes à une évaluation de l'impact des mesures sur la situation économique et sociale des groupes vulnérables dans le pays et à l'étranger, à la suite de la transposition des normes internationales dans la législation nationale et à la rédaction d'un deuxième PAN "Entreprises et droits humains".
<b>Soutien à la diligence raisonnable des entreprises</b>	
4	Soutenir les organisations et les initiatives qui peuvent aider les entreprises à mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable. Une attention particulière doit être accordée aux entreprises actives dans les zones de conflit.
5	Soutenir les initiatives au niveau des fédérations sectorielles et des organisations fédératives pour renforcer la capacité de diligence raisonnable des secteurs et des entreprises.
<b>Mesures de protection des travailleurs et mesures contre la discrimination et la traite des êtres humains</b>	
6	Cartographier les conventions pour la protection des travailleurs migrants et des victimes de la traite des êtres humains en vue de parvenir à un consensus sur leur éventuelle ratification par la Belgique.
7	Entamer un dialogue avec les parties prenantes sous la coordination des autorités du travail, de Myria et d'UNIA, afin de prendre des mesures sur les questions suivantes : (1) des accords-cadres, (2) réglementation des formes de travail atypiques, (3) <a href="#">transition juste</a> et égalité des chances, (4) lutte contre la discrimination et la traite des êtres humains et soutien efficace aux victimes.
<b>Protection de l'environnement</b>	
8	Envisager une ratification par la Belgique des conventions énumérées par la NBA qui ont un impact clair sur la définition de la responsabilité environnementale.
9	Nommer un comité d'experts pour coordonner l'intégration de l'environnement dans les réglementations en matière de diligence raisonnable, conformément aux compétences environnementales des différents niveaux de gouvernement.
<b>Commerce, investissement et consommation durable</b>	
10	Rechercher un consensus des parties prenantes sur (1) la ratification de la Convention 169 de l'OIT ; (2) le soutien aux initiatives non contraignantes identifiées dans la NBA qui se concentrent sur le commerce, l'investissement et la consommation durables et équitables.
11	Soutenir les initiatives européennes visant à renforcer les clauses de durabilité des accords commerciaux et d'investissement en vue de protéger les droits humains et l'environnement et de lutter contre le changement climatique.
<b>Droits humains et l'environnement dans les aides d'État</b>	
12	Explorer les possibilités de conditionner le soutien gouvernemental dans le cadre de la promotion des exportations ou de la coopération au développement au respect des obligations de diligence raisonnable.

13	Promouvoir davantage la diligence raisonnable des agences gouvernementales qui soutiennent les entreprises dans le cadre de la promotion à l'exportation ou de la coopération au développement, par exemple Finexpo, Credendo, FIT, AWEX, etc.
----	--

### **Droits humains et l'environnement dans les entreprises publiques et les services d'intérêt général**

14	Travailler sur des mesures visant à renforcer la diligence raisonnable dans les entreprises publiques et les services d'intérêt général.
15	Renforcer les capacités des médiateurs afin qu'ils puissent agir en tant que mécanisme de plainte pour les services d'intérêt général, et renforcer la connexion des médiateurs avec l'IFDH et le PCN de l'OCDE.
16	Examiner si l'accès universel aux services d'intérêt général doit être établi comme un droit des citoyens, en particulier des groupes vulnérables.

### **Droits humains et l'environnement dans les marchés publics**

17	Etudier l'opportunité et les possibilités de revoir la législation sur les marchés publics du point de vue des droits humains et de l'environnement.
18	Renforcer la capacité des pouvoirs adjudicateurs à traiter des droits humains et de l'environnement en utilisant les possibilités offertes par la législation existante.
19	Réaliser une analyse supplémentaire des pratiques existantes et de l'impact des marchés publics sur l'environnement et les droits humains.
20	Travailler à l'élaboration d'un plan cohérent et ambitieux en matière de marchés publics durables.
21	Prendre des mesures pour aider les entreprises participant aux appels d'offres publics à assumer leurs responsabilités/obligations en matière de droits humains et d'environnement.
22	Prendre des initiatives pour une sensibilisation accrue et une utilisation plus rationnelle des labels et marques de qualité.

### **Conditions minimales d'accès à un recours effectif**

23	Mettre à jour et traduire les outils en ligne existants, et en développer de nouveaux, pour informer les entreprises, leurs partenaires commerciaux et les détenteurs de droits sur le respect des droits humains et la protection de l'environnement. Veiller à ce que ces outils atteignent également les acteurs publics belges dans les pays tiers.
24	Transposer la directive européenne sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en consultation avec les parties prenantes concernées, et suivre l'initiative concernant la proposition de directive européenne sur les poursuites-bâillons.

### **Mécanismes étatiques d'accès à la restitution et à la réparation**

25	Prendre des mesures concrètes pour protéger les défenseurs des droits humains et de l'environnement en Belgique et dans les pays tiers. Examiner comment le PCN de l'OCDE et les agences d'exportation et de crédit peuvent mieux soutenir les défenseurs qui déposent des plaintes.
26	S'efforcer de trouver un consensus entre les parties prenantes, le ministère de la justice, les barreaux et les tribunaux pour rendre le système judiciaire belge plus accessible aux victimes en Belgique, dans l'UE et dans les pays tiers. Créer un comité d'experts chargé d'aider les parties prenantes et les autorités à formuler des propositions consensuelles pour mettre le système judiciaire en conformité avec les UNGPs.
27	Prendre des mesures pour renforcer et consolider les compétences de l'IFDH et du PCN de l'OCDE en tant que mécanismes possibles d'assistance aux victimes.
28	Proposer des accords de coopération internationale pour renforcer la capacité des autorités gouvernementales et judiciaires en Belgique et dans les pays tiers lors du traitement des plaintes pour dommages causés par les entreprises.
29	Établir les pouvoirs du SPF des affaires étrangères et d'autres agences gouvernementales opérant à l'étranger pour (1) fournir des informations aux entreprises et aux victimes sur les mécanismes en place pour identifier les risques et accéder à la remédiation et à la réparation, (2) effectuer des évaluations continues des risques dans les pays et régions où ils sont présents afin de soutenir les entreprises dans leur devoir de diligence raisonnable, avec une attention particulière pour les zones de conflit.

### **Réparation par les entreprises**

30	Organiser une large consultation sur les possibilités de développer un système de mécanismes de réclamation à plusieurs niveaux, en combinant des mécanismes de réclamation au niveau de l'entreprise et des mécanismes collectifs.
31	Soutenir le développement et la diffusion des <i>meilleures pratiques</i> de réparation parmi les entreprises.
<b>Cohérence des politiques et des mesures anti-corruption</b>	
32	Explorer la volonté et les possibilités de réviser la législation sur l'ouverture du gouvernement afin d'assurer une transparence et une information maximales. Cela inclut la mise à jour des statistiques sur la façon dont l'État exerce ses pouvoirs.
33	Explorer les possibilités d'organiser des conférences interministérielles et des accords de coopération interfédérale sur l'environnement et les droits humains. Plus précisément, envisagez une conférence sur la pauvreté et le développement durable.
34	Envisager des mesures de lutte contre la corruption au niveau de toutes les politiques gouvernementales liées à la protection des droits humains et de l'environnement, et renforcer les institutions gouvernementales compétentes (le pouvoir judiciaire, la police, etc.) dans ce domaine.

### 3 L'obligation de l'État de protéger

**Commentaires :** Cette section présente les contributions des parties prenantes sur les sujets qui devraient être inclus dans la législation sur la diligence raisonnable ou le devoir de vigilance. Trois thèmes sont présentés ici. Premièrement, l'obligation de l'État d'adopter, de mettre en œuvre et d'appliquer des lois exigeant des entreprises et de leurs partenaires qu'ils respectent les droits humains et l'environnement (section 1). Deuxièmement, l'obligation de l'État de fixer des normes qui permettent aux entreprises de remplir plus facilement leurs obligations en matière de droits humains et de protection de l'environnement (partie 2). Troisièmement, l'obligation de l'État d'exiger une plus grande diligence de la part des entreprises dans les zones de conflit afin d'éviter toute implication dans des atteintes aux droits humains et de l'environnement (partie 3). Cette section suit l'ordre des recommandations de la NBA (chacune dans des cases grises) pour comprendre les commentaires des parties prenantes et leurs réactions. Chaque section contient des commentaires et enfin, une proposition générale d'actions est faite, car certaines sections sont liées entre elles.

#### 3.1 Lois obligeant les entreprises et leurs partenaires à respecter les droits humains et l'environnement

**Recommandation de la NBA :** Les autorités belges devraient examiner les développements relatifs aux obligations contraignantes de diligence raisonnable au niveau de l'UE afin d'identifier comment la législation et les politiques nationales peuvent être alignées sur les UNGPs, le CG 24/2017 du CESCR, les principes de l'OCDE et de l'OIT, entre autres normes internationales.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** s'accordent à dire que le plus important est que le Parlement belge adopte une législation nationale sur le devoir de vigilance. Ils demandent également de clarifier l'obligation de publier des informations transparentes sur leur chaîne d'approvisionnement : ils doivent indiquer quelles entreprises (sous-traitants) font partie de la chaîne<sup>3</sup>. La loi devrait également s'appliquer à toutes les entreprises. Les petites et moyennes entreprises (PME) ont également un devoir de vigilance, compte tenu de leur taille et de l'ampleur des risques dans leur chaîne de valeur. En outre, ils demandent que la position de la Belgique au sein de l'UE permette de renforcer la proposition de **directive européenne**, la proposition actuelle étant trop

<sup>3</sup> Ils font référence à leur position : la [société civile belge a listé les éléments les plus importants](#) et à la consultation publique de la CE (2019) avec les réponses des citoyens et des ONG ; l'enquête YouGov dans 8 pays européens dont la Belgique ([2021](#)) et la lettre de plus de [60 entreprises belges](#) pour une loi nationale efficace sur le devoir de vigilance.

faible. Compte tenu de la lenteur du processus au niveau européen et du fait que le champ d'application n'est pas assez ambitieux, la Belgique devrait suivre l'exemple de pays voisins comme la France, les Pays-Bas ou l'Allemagne. **Un acteur public** demande également aux autorités belges de soutenir une directive européenne plus ambitieuse, car la proposition actuelle présente des lacunes. En attendant l'adoption d'une initiative européenne, la Belgique devrait adopter une législation nationale conforme à celle de ses voisins.

**Un autre acteur public propose** l'utilisation d'évaluations sur l'impact des politiques, avant et après leur mise en œuvre, sur les situations de pauvreté. En outre, des initiatives complémentaires supplémentaires destinées aux groupes vulnérables doivent être mises en place pour empêcher les inégalités existantes de persister, d'être exacerbées ou d'en créer de nouvelles. Toutes les informations pertinentes doivent être mises à la disposition de ce groupe de population vulnérable et des parties prenantes.

**Deux organisations d'employeurs** proposent d'attendre que la proposition de directive européenne soit définitivement adoptée avant de la mettre en œuvre au niveau national. Cette poursuite pourrait affecter négativement la position concurrentielle des entreprises belges à l'étranger et pourrait contribuer à accroître l'insécurité juridique des entreprises (dont une très grande partie sont des PME) à l'étranger dans leur chaîne internationale souvent complexe.

**Recommandation de la NBA :** Les gouvernements belges sont encouragés à examiner le projet de convention de l'ONU et à participer aux négociations.

**Les syndicats et les représentants de la société civile sont d'accord pour** que les gouvernements belges évaluent le projet de convention des Nations Unies, en consultation avec la société civile, et participent activement aux négociations en faisant des suggestions concrètes concernant le contenu et le texte. La Belgique doit exiger que la CE clarifie la question de la répartition des compétences et adopte une position commune afin que l'UE et la Belgique puissent participer aux négociations du traité. Quelle que soit la position de l'UE, la Belgique doit jouer un rôle actif dans les négociations.<sup>4</sup>

**Un acteur public** a globalement la même opinion que les syndicats et les ONG.

**Les organisations d'employeurs** demandent une position européenne dans le cadre des négociations en cours à l'ONU afin d'évaluer dans quelle mesure les dispositions proposées par l'ONU sont conformes aux propositions européennes sur la diligence raisonnable.

**Commentaire :** La Belgique doit prendre une position claire au niveau international et européen sur le champ d'application des normes relatives à l'obligation des entreprises de respecter les droits humains et l'environnement, conformément aux UNGPs. En l'absence d'accord sur les voies législatives à suivre, il faudra trouver un consensus sur la meilleure stratégie pour la Belgique : attendre l'adoption de la directive européenne ou opter pour une législation nationale. Il n'y a pas non plus d'accord sur la négociation et la signature de la convention internationale (avec des positions différentes).

## **3.2 Réformes nécessaires dans d'autres domaines du droit qui régissent le comportement des entreprises afin de faciliter le respect des droits humains et de l'environnement**

### **3.2.1 La responsabilité des entreprises**

**Recommandation de la NBA :** Le Parlement fédéral devrait approuver la réforme du droit de la responsabilité

<sup>4</sup> Ils se réfèrent au [Traité des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains : quel rôle pour la Belgique](#) et à la [Position de la Plate-forme belge pour un commerce juste et durable sur le projet révisé de l'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, en droit international des droits humains, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises](#).



civile. Elle pourrait également examiner si un arrêté royal (AR) visant à rédiger cette loi pourrait prévoir des procédures de diligence raisonnable obligatoires en complément de cette réforme.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** réitèrent la nécessité pour le Parlement belge d'adopter une loi sur le devoir de vigilance. Ils demandent que cette loi clarifie la responsabilité civile des entreprises pour les impacts négatifs dans leur chaîne de valeur. Ils soulignent que, quelles que soient les précautions qu'elles ont prises, les entreprises peuvent être tenues civilement responsables des dommages résultant de leurs propres activités ou des activités des filiales contrôlées par l'entreprise. Les entreprises peuvent également être tenues civilement responsables des dommages causés par des entités que l'entreprise ne contrôle pas lorsqu'elle aurait pu prévenir ces dommages en prenant des précautions raisonnables. Les acteurs sociaux demandent également que les *entreprises et/ou la direction responsable soient tenues pénalement responsables en cas de violations flagrantes de la loi ou de dommages environnementaux et/ou de non-respect répété du devoir de vigilance*.<sup>5</sup>

**Un acteur public** demande l'inclusion d'un devoir de vigilance pour les entreprises dans le Code de droit économique et qu'en cas de violation des obligations visées par cette disposition, les entreprises soient obligées de réparer le dommage qui aurait pu être évité en respectant ces obligations. L'introduction d'un devoir de vigilance crée la possibilité d'appliquer plus facilement le droit de la responsabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil. L'insertion de cette disposition dans le Code de droit économique ne devrait pas empêcher l'application traditionnelle des règles de responsabilité lorsqu'une entreprise a causé un dommage par une faute qui lui est imputable.<sup>6</sup> En outre, les autorités belges devraient se prononcer en faveur de la modification de l'article 22 de la directive européenne proposée. La référence aux initiatives de l'industrie n'est pas souhaitable et risque de minimiser la possibilité de mettre en œuvre l'article 22. De même, la référence à la notion de relation commerciale établie devrait être reconsidérée. Cela n'est pas conforme aux UNGPs ou de l'OCDE et implique qu'une relation commerciale à court terme est peu susceptible d'avoir des implications en matière de droits humains.

**Les organisations d'employeurs** affirment que la réforme du droit de la responsabilité civile en est à un stade préliminaire. Rien ne peut être dit à l'heure actuelle sur son approbation ou sa désapprobation. Il en va de même pour la référence à tout AR.

**Recommandation de la NBA** : Les gouvernements belges devraient examiner si l'inclusion des risques liés aux droits humains et à l'environnement dans leurs polices d'assurance D&O (assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants) peut améliorer la vie des victimes de violations des droits humains liées aux entreprises.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** recommandent que les mesures susceptibles d'affecter les travailleurs (en l'occurrence les cadres) impliquent les syndicats représentatifs. En outre, les gouvernements belges devraient prendre des mesures susceptibles d'améliorer l'accès aux réparations pour les victimes de violations des droits humains et de dommages environnementaux. Ces mesures devraient être prises dans le cadre de la loi sur le devoir de vigilance, avec une responsabilité civile et pénale pour les entreprises et leurs dirigeants responsables.

**Un acteur public** précise que la proposition de directive européenne (article 25) vise à obliger les dirigeants d'entreprise à prendre en compte l'impact de leurs décisions sur les droits humains, l'environnement et le changement climatique. Les autorités belges devraient demander à la CE de clarifier les conséquences d'un manquement à cette obligation et d'envisager la possibilité d'assurer les chefs d'entreprise pour la responsabilité qu'ils encourent. La possibilité d'assurer ce type de risque doit être encadrée de manière à ne pas diluer l'effet de l'obligation créée par cet article.

<sup>5</sup> Ils se réfèrent au [mémorandum du milieu de terrain belge sur les éléments essentiels d'un devoir de diligence belge](#).

<sup>6</sup> Ils se réfèrent à l'avis IFDH 4/2021 sur le projet de loi du 4 avril 2021, p. 11.

**Les organisations d'employeurs** précisent qu'une politique D&O est menée par les entreprises, et non par le gouvernement. Ils estiment que le sens de cette question n'est pas clair.

**Recommandation de la NBA :** Les autorités belges devraient prévoir la possibilité de tenir les entreprises ayant leur siège en Belgique pour responsables devant les tribunaux belges des abus commis dans des pays tiers.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** réitèrent la nécessité d'une législation sur le devoir de vigilance qui prévoit la responsabilité des entreprises basées ou opérant en Belgique, pour les violations des droits humains, des normes environnementales et des normes de travail dans les pays tiers, dans les filiales ou dans la chaîne de valeur, devant les tribunaux belges. La législation devrait également prévoir que toute personne vivant en Belgique ou à l'étranger, ayant un intérêt dans un litige, a le droit de faire valoir ses droits devant un tribunal belge.<sup>7</sup>

**Les organisations d'employeurs** font valoir que de telles possibilités ne peuvent être envisagées que dans la mesure où elles sont conformes au droit international privé européen. La compétence universelle des tribunaux belges a peu de précédents réussis. Les tribunaux belges ne peuvent pas devenir les tribunaux du monde.

### 3.2.2 Structures d'entreprise et gouvernance

**Recommandation de la NBA :** les autorités belges sont encouragées à trouver des mécanismes pour obliger les entreprises basées en Belgique à mettre en œuvre la diligence raisonnable tout au long de leur chaîne de valeur.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** soulignent que la législation sur le devoir de vigilance (avec responsabilité) est une priorité en Belgique. **Un acteur public** soutient l'adoption d'une législation contraignante sur le devoir de vigilance, conforme aux UNGPs et applicable à toutes les entreprises. L'acteur regrette le champ d'application restrictif de la proposition de directive européenne qui exclut les PME. Par conséquent, les autorités belges devraient encourager la CE à étendre le champ d'application de sa proposition. La directive européenne proposée devrait également revoir la limitation de l'obligation de diligence raisonnable des institutions financières à la phase de pré-fourriture. Cette exclusion est contraire aux recommandations de l'[OCDE](#) (p. 18), selon lesquelles la diligence raisonnable des institutions financières doit être continue. Les [Principes de l'Équateur](#) prévoient également la nécessité d'un suivi et d'un rapport indépendants pendant la durée de vie d'un prêt.

**Les organisations d'employeurs** demandent instamment que la priorité soit donnée à l'initiative de la directive européenne, qui devra ensuite être transposée dans les réglementations nationales. Ils réaffirment qu'il n'est pas souhaitable et qu'il est contre-productif d'introduire de nouveaux instruments réglementaires ou d'aller au-delà de ce qui est imposé.

**Recommandations de la NBA :**

- ♦ L'arrêté royal développant le code des sociétés et des associations doit être adopté pour déterminer le contenu et la portée du rapport annuel non financier conformément aux normes internationales. Cet AR devrait aborder explicitement l'évaluation des risques évidents de violation des droits humains. Le cadre de reporting des UNGPs fournit des orientations importantes qui doivent être prises en compte pour compléter les formats de reporting de la RSE.
- ♦ Le signalement de risques clairs en matière de droits humains permettrait aux entreprises belges d'identifier les groupes réels ou potentiels qui sont victimes de violations des droits humains liées aux activités de leur chaîne de valeur.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** soulignent la nécessité de transposer la directive européenne sur les rapports de durabilité et de l'adapter à une éventuelle loi/directive sur la diligence

<sup>7</sup> Voir le mémorandum de la société civile belge [Société Civile Belge](#).

raisonnable, et que la Belgique devrait soutenir cette réforme ambitieuse, qui apporte une réponse aux lacunes formulées dans différents rapports. Ils plaident pour l'implication de la société civile dans la transposition de cette directive européenne. Ils demandent également une description claire des informations et des indicateurs spécifiques que les entreprises doivent publier, dans un format permettant la comparaison. La transparence est un élément essentiel de la "responsabilité" qui fait partie de la due diligence.<sup>8</sup> Ils demandent également que la législation impose aux entreprises une obligation de rapport, ce qui signifie que les entreprises, dans l'exercice de leur devoir de vigilance, doivent appliquer une perspective de genre : Les entreprises doivent effectuer une analyse des risques tenant compte de la dimension de genre, élaborer des mesures tenant compte de la dimension de genre et contrôler l'efficacité de ces mesures.<sup>9</sup>

**Un acteur public** demande une clarification des exigences relatives à la divulgation d'informations non financières sur les droits humains afin de les mettre en conformité avec la directive (2017/C 215/01) qui développe la directive 2014/95/UE. Les autorités belges devraient fournir aux entrepreneurs un cadre clair pour un reporting significatif. Le document mentionné dans la NBA, intitulé "[Cadre de reporting conforme aux principes directeurs des Nations Unies](#)" peut être une source intéressante à cet égard. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document officiel des Nations unies. Un cadre juridique clair pour l'établissement de rapports est donc d'autant plus nécessaire.

**Les organisations d'employeurs** sont d'avis que le législateur belge devra mettre en œuvre les règles européennes en matière de reporting non financier. Il n'est pas nécessaire d'ajouter des règles belges propres. Les entreprises ne doivent pas assumer seules l'entière responsabilité, mais elles considèrent que le SPF Affaires étrangères et l'UE, via les missions étrangères, ont un rôle important à jouer pour soutenir les entreprises belges actives à l'étranger en leur fournissant des informations sur la situation locale et des conseils pour les entreprises dans les régions sensibles.

### 3.2.3 Le rôle de la Belgique par rapport à la pratique des affaires dans les zones de conflit

#### Recommandations de la NBA :

- ♦ Les autorités belges doivent systématiquement veiller (par exemple par l'élaboration de politiques et/ou de lignes directrices) à ce que les entreprises soient sensibles aux conflits et fassent preuve d'une diligence accrue lorsqu'elles opèrent dans des zones de conflit.
- ♦ Le gouvernement belge devrait soutenir les fédérations sectorielles et les entreprises sur la question des risques liés aux droits humains dans les zones affectées par des conflits et à haut risque (CAHRAs).
- ♦ Les ambassades dans les CAHRAs, BIO et Credendo, devraient fournir des services de conseil et des outils tenant compte des conflits au secteur privé pour l'aider à respecter les droits humains dans les zones de conflit.
- ♦ Les autorités belges devraient aider les entreprises à développer ou à améliorer leurs programmes internes de conformité afin de respecter les procédures de contrôle des exportations d'armes.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** demandent l'adoption d'une législation sur le devoir de vigilance. Le gouvernement belge peut encourager les initiatives des fédérations sectorielles et des consultations sectorielles qui aident les entreprises à remplir leur devoir de vigilance de manière ambitieuse. Deuxièmement, BIO et Credendo doivent également travailler sur la transparence et la responsabilité vis-à-vis des autres parties prenantes. Troisièmement, le gouvernement doit effectivement mettre en œuvre le devoir de vigilance dans l'application de la réglementation sur le commerce des armes.<sup>10</sup>

**Une organisation d'employeurs** demande ce que l'on entend par "évaluation des exportations". Les

<sup>8</sup> Quelques sources avec une lecture critique de la directive actuelle :

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/654213/EPRS\\_BRI\(2021\)654213\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/654213/EPRS_BRI(2021)654213_FR.pdf)

<https://corporatejustice.org/publications/reform-of-the-eu-non-financial-reporting-directive/>

<sup>9</sup> Ils font référence au rapport "[We mean Business](#)" (2020) concernant la pertinence d'une perspective de genre.

<sup>10</sup> Ils se réfèrent aux arrêts du Conseil d'Etat sur les exportations d'armes vers l'Arabie Saoudite.

entreprises qui utilisent les services publics ne doivent pas être pénalisées.

**Commentaire :** La société civile et un acteur public rappellent que l'action la plus importante attendue de l'Etat est l'adoption d'une loi belge clarifiant et établissant le devoir de vigilance des entreprises. Ils soulignent la nécessité d'adopter une position au sein de l'UE qui exige une réglementation plus exigeante en termes de définition d'obligations claires concernant le devoir de vigilance raisonnable des entreprises. Au contraire, les associations d'employeurs demandent d'attendre l'adoption de la directive au niveau européen car l'adoption d'une loi en Belgique à ce stade affaiblirait leur position concurrentielle et n'est donc ni nécessaire ni opportune. En ce qui concerne la portée de cette loi, la société civile demande qu'elle prévoie des sanctions à l'encontre des entreprises, une définition claire de la responsabilité civile et pénale et des mécanismes de recours juridiques efficaces.

Il n'y a pas non plus de consensus sur la question de savoir si la nature de la législation doit être un devoir de *diligence raisonnable*, ou un devoir de vigilance des groupes de sociétés et/ou de leurs partenaires commerciaux. Cette discussion est également reflétée dans la proposition de législation belge et dans la proposition de l'UE. Alors que la société civile soutient que cette obligation de vigilance devrait s'appliquer à tous les entreprises, y compris les PME, mais adaptée à leurs capacités respectives, les organisations d'employeurs sont d'accord avec la proposition européenne.

Enfin, en ce qui concerne la réforme du code civil relative à la détermination de la responsabilité non contractuelle pour les chaînes de valeur, seule l'association des employeurs a fait spécifiquement référence à ces recommandations. Un acteur public a suggéré que le devoir de vigilance soit inclus dans le code de droit économique, comme le propose le projet de loi belge, afin de remédier aux goulets d'étranglement du régime de responsabilité délictuelle.

**Action recommandée n° 1 :** Convoquer les parties prenantes et les autorités compétentes pour évaluer quel régime juridique (diligence raisonnable ou devoir de vigilance) est approprié pour la Belgique et tient compte de la taille de l'entreprise, des secteurs concernés et des communautés vulnérables. Former un comité d'experts<sup>11</sup> pour analyser quelles réformes sont nécessaires à la mise en œuvre et dans quelles domaines juridiques.

Les questions à aborder au cours de ce dialogue (entre autres) sont les suivantes :

- ♦ Est-il nécessaire d'adopter une loi belge plus détaillée que la directive européenne proposée ?
- ♦ Est-il nécessaire d'adopter une position européenne plus ambitieuse que la proposition actuelle de directive européenne afin que les relations en dehors du groupe de sociétés et toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, soient couvertes par le devoir de diligence raisonnable ?
- ♦ Ce règlement peut-il inclure un régime de responsabilité spécifique, ou une réforme du Code civil est-elle nécessaire, comme le suggère la NBA ? La responsabilité des administrateurs doit-elle être explicitement incluse ?
- ♦ Afin de parvenir à un accord sur les différentes propositions, pourrait-on définir le type d'organe de contrôle nécessaire : un organe indépendant, des organes établis par le Code du droit économique ou une institution telle que l'IFDH ?
- ♦ Quelles mesures devraient être adaptées dans le code pénal pour les cas d'infractions graves commises par des entreprises ?
- ♦ Doit-on et, dans l'affirmative, comment le Code économique, le Code civil, le Code des sociétés et des associations, le Code de *gouvernance d'entreprise* et le Code de droit international privé peuvent-ils être réformés pour garantir que les éléments dont l'inclusion est demandée dans la législation sur la diligence raisonnable ou dans la directive de l'UE sont adaptés au système juridique belge en vigueur ?
- ♦ Comment définir la communication d'informations non financières : faut-il attendre la réforme correspondante dans l'UE ou la Belgique peut-elle plutôt réglementer, soit conjointement avec la

---

<sup>11</sup> La société civile insiste sur la nécessité de tenir compte des recherches scientifiques existantes concernant l'adoption limitée des UNGPs, les obstacles à la récupération et le soutien du public au devoir de vigilance.

loi sur le devoir de vigilance ou la diligence raisonnable, soit séparément ?

- ♦ Faut-il prévoir une procédure renforcée pour le CAHRAS et une nouvelle compétence pour les acteurs publics belges opérant à l'étranger afin d'aider les entreprises à identifier les risques les plus pertinents pour les droits humains et l'environnement dans les pays où ils sont présents ?

**Action recommandée n°2 :** Définir une position belge visant à l'adoption d'une directive européenne sur la diligence raisonnable, ainsi qu'à la mise en œuvre d'une législation et de politiques nationales conformes aux UNGPs, aux principes de l'OCDE et de l'OIT, et à d'autres normes internationales.

Selon les recommandations d'un acteur public, il est également important de considérer l'impact de ces réglementations sur les populations vulnérables. Une autre action serait donc importante :

**Action recommandée n° 3 :** Impliquer les parties prenantes dans une évaluation de l'impact des mesures sur la situation économique et sociale des groupes vulnérables dans le pays et à l'étranger, après la transposition des normes internationales dans la législation nationale, et dans la rédaction d'un deuxième PAN Entreprises et droits humains.<sup>12</sup>

## 4 Soutien à la diligence raisonnable des entreprises

**Commentaires :** Il semble y avoir un large consensus sur la nécessité de soutenir les entreprises. Il convient de noter que pour les syndicats et les ONG, toute action de soutien aux entreprises doit viser à permettre aux entreprises de remplir leur obligation légale de vigilance. Néanmoins, on peut s'attendre à ce que, même en l'absence (provisoire) d'une telle législation, la société civile soit disposée à soutenir des actions étatiques de soutien aux entreprises, à condition que ces actions soient conformes aux lignes directrices internationales et visent à impliquer les différentes parties prenantes.

### Recommandations de la NBA :

- ♦ Les gouvernements devraient faire des efforts supplémentaires pour sensibiliser à la nécessité de s'engager formellement à respecter les droits humains, à s'engager auprès des parties concernées et à donner accès à des recours juridiques. Une attention particulière doit être accordée à la nécessité de respecter les droits humains dans les CAHRA.
- ♦ Les fédérations d'entreprises peuvent jouer un rôle important en tant que canal de communication pour les politiques gouvernementales, mais elles peuvent aussi développer leurs propres initiatives.
- ♦ Les entreprises doivent élaborer un engagement politique qui (1) est approuvé au plus haut niveau ; (2) est étayé par une expertise pertinente ; (3) comprend des attentes claires pour le personnel, les partenaires commerciaux et les autres parties de la chaîne d'approvisionnement affectées par les activités de l'entreprise ; (4) est accessible au public et communiqué ; et (5) est traduit en politiques et procédures opérationnelles. Cet engagement devrait être lié à un ensemble plus large de processus de DRH.
- ♦ Les grandes entreprises devraient intégrer leur approche existante en matière d'achats durables et d'audit social dans un processus plus large et plus systématique de diligence raisonnable.
- ♦ Les petites entreprises ont également la responsabilité de respecter les droits humains. Les moyens par lesquels ils assument cette responsabilité - y compris, mais sans s'y limiter, les processus de diligence raisonnable - doivent être proportionnés à leur taille et à leur contexte opérationnel.
- ♦ Les fédérations d'entreprises et les gouvernements doivent sensibiliser à la nécessité de la diligence raisonnable et soutenir le développement et la diffusion d'outils adaptés aux besoins spécifiques des entreprises belges.

**Action recommandée n° 4 :** soutenir les organisations et les initiatives qui peuvent aider les

<sup>12</sup> La société civile, par le biais des syndicats représentatifs et des ONG belges présentes dans les pays producteurs, propose une consultation au parlement des syndicats des pays en développement, en plus d'autres options de dialogue avec les représentants des détenteurs de droits et des groupes affectés dans les liaisons étrangères de la chaîne de valeur des entreprises belges.

entreprises à mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable. Une attention particulière doit être accordée aux entreprises opérant dans les zones de conflit.

La plupart des parties prenantes reconnaissent l'importance du soutien aux entreprises, en particulier aux PME. Cependant, ce à quoi ce soutien devrait ressembler est rarement concrétisé. Une partie prenante de la catégorie "autre" fait référence aux formations, ateliers et camps d'entraînement, tandis qu'une des ONG et une institution gouvernementale font référence à la [boîte à outils sur les droits humains](#) développée par UA et IPIS. Les **syndicats** soulignent que l'acteur public qui doit encore être créé pour contrôler le respect d'une loi nationale sur le devoir de vigilance peut également jouer un rôle important en soutenant les entreprises, notamment en élaborant des guides et des lignes directrices pratiques.

**Commentaire :** Il semble y avoir un consensus sur l'importance de soutenir les entreprises, mais pas sur la forme précise que devrait prendre ce soutien. Il convient de noter qu'en Belgique, il existe déjà plusieurs initiatives visant à renforcer les capacités au sein des entreprises, et celles-ci sont soutenues par les autorités belges. Au niveau international également, il existe une multitude d'initiatives susceptibles de soutenir les entreprises, et de plus en plus de consultants proposent des services dans ce domaine. Enfin, la société civile s'intéresse aussi de plus en plus à jouer un rôle opérationnel dans les processus de diligence raisonnable. Il existe des différences significatives entre ces initiatives et acteurs en termes d'influence, d'orientation, d'approche, d'inclusivité, etc. Il sera important de canaliser tout soutien gouvernemental vers des initiatives qui préconisent la diligence raisonnable telle qu'elle est définie dans les lignes directrices et/ou la législation internationales. Dans un premier temps, les autorités belges pourraient donc envisager de créer un aperçu plus systématique de cette multitude d'initiatives. Nous estimons que les différentes parties prenantes le demandent.

**Action recommandée n° 5 :** soutenir les initiatives au niveau des fédérations sectorielles et des organisations fédératives pour renforcer la capacité de diligence raisonnable des secteurs et des entreprises.

Les **différentes parties prenantes** reconnaissent l'importance des fédérations sectorielles dans la sensibilisation de leurs membres, mais aussi dans la prise d'initiatives concrètes pour renforcer leurs capacités. Les **organisations d'employeurs** soulignent qu'il existe déjà de nombreuses initiatives dans les différents secteurs, et que les gouvernements pourraient reconnaître et promouvoir ces initiatives de manière encore plus explicite. Aucun exemple concret n'est donné. L'une des **ONG** suggère que les organisations du secteur apportent leur soutien explicite et public aux UNGPs et à une loi nationale ambitieuse sur le devoir de vigilance. L'un des **syndicats** souligne également que les organisations sectorielles ne sont pas des acteurs neutres.

**Commentaires :** Bien qu'il semble y avoir un consensus sur l'importance des organisations sectorielles, des réserves critiques sont également exprimées par la société civile. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par les syndicats, il sera important d'accorder une attention particulière à l'implication des autres parties prenantes dans les initiatives sectorielles.

## 5 Mesures de protection des travailleurs, et mesures contre la discrimination et la traite des êtres humains

**Commentaire :** Cette section couvre les questions relatives à la protection des travailleurs et aux mesures nécessaires pour combattre et prévenir la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation économique. Les mesures de lutte contre la discrimination sont également incluses - un sujet qui devrait être inclus dans toutes les évaluations d'impact à réaliser par les entreprises, car il s'agit d'une question importante en Belgique. Les syndicats et les ONG soulignent à plusieurs reprises la nécessité d'adopter une loi sur le devoir de vigilance, y compris dans d'autres domaines du droit. Ces commentaires sont inclus dans la section 1.

## 5.1 Protection du travail

**Recommandation NBA** Les autorités belges devraient adopter les recommandations de Myria, du GRECO et de l'UE concernant la protection des victimes du travail non déclaré (ONG : Mettre en œuvre)

Un **acteur public se réfère aux** recommandations de Myria sur ce point. Les **organisations patronales** précisent que la déclaration tripartite de l'OIT fait l'objet d'un rapport systématique (tous les 4 ans). Le Conseil national du travail ([CNT](#)) a récemment adopté cette déclaration tripartite afin de la diffuser plus efficacement auprès des entreprises et des autorités belges. Il s'agit également de faire connaître les différents instruments de soutien de l'OIT en faveur des entreprises.

**Recommandation de la NBA** : Les autorités belges devraient promouvoir l'adoption des accords-cadres mondiaux.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** soutiennent que la conclusion d'accords cadre internationaux contraignants<sup>13</sup> doit être encouragée mais aussi rendue exécutoire, de sorte que les violations des accords-cadres (AGC) puissent être sanctionnées. Un accord-cadre conclu par une entreprise ayant son siège en Belgique devrait offrir la garantie que si les travailleurs, où qu'ils soient dans le monde, estiment qu'il n'a pas été respecté ou qu'il a été violé, ils devraient pouvoir saisir les tribunaux en Belgique afin que des sanctions soient imposées. Les autorités belges devraient suivre l'exemple du gouvernement néerlandais qui a joué un rôle important dans l'affiliation des entreprises de confection néerlandaises. Les syndicats représentatifs belges devraient également être impliqués. Un **acteur public** soutient cette proposition en accord avec les UNGP.

**Les organisations d'employeurs** estiment que la promotion de ces accords (auprès des entreprises et des pouvoirs publics) est une tâche qui doit être accomplie en premier lieu par les partenaires sociaux, à tous les niveaux. Il est important que ces accords soient également connus des autorités et qu'elles les utilisent dans leurs sphères d'influence, comme les marchés publics. Les acteurs publics ont un rôle exemplaire à jouer dans le respect des droits humains.

**Recommandation de la NBA** : le SPF Affaires étrangères devrait mettre en place une politique structurelle de sensibilisation aux droits de l'enfant dans la chaîne de valeur, principalement par le biais de ses ambassades et consulats.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** soulignent que ce n'est pas seulement le SPF Affaires étrangères qui devrait avoir cette fonction, mais aussi les agences gouvernementales à tous les niveaux de gouvernement qui promeuvent les entreprises belges. Cette recommandation devrait être étendue à tous les droits humains. Les entrepreneurs belges qui exercent des activités dans le pays où se trouve une ambassade ou un consulat belge doivent être sensibilisés aux risques. L'ambassade peut identifier les risques spécifiques de violation des droits du travail, de l'environnement ou des droits humains dans le pays/la région. Un **acteur public** soutient cette **proposition**, mais pas seulement pour les droits de l'enfant.

**Les organisations d'employeurs** considèrent que le SPF Affaires étrangères et l'UE, par le biais des postes à l'étranger, ont un rôle important à jouer pour soutenir les entreprises actives à l'étranger en leur fournissant des informations sur la situation locale et des conseils aux entreprises dans les régions sensibles.

**Recommandation de la NBA** : les autorités belges doivent s'accorder sur le statut juridique du droit de grève.

Selon les **syndicats**, les autorités belges doivent garantir la liberté syndicale et le droit à l'action

---

<sup>13</sup> Ils font référence, à l'accord international sur la santé et la sécurité dans le secteur de l'habillement et du textile, au protocole sur la liberté d'association en Indonésie et à l'accord sur la violence et le harcèlement fondés sur le sexe dans l'industrie de l'habillement au Lesotho.

collective, comme l'exigent l'article 6 § 4 de la Charte sociale européenne révisée et les principes et conventions de l'OIT, notamment la décision du Comité européen des droits sociaux du 13 septembre 2011. Toute initiative réglementaire sur la liberté syndicale et le droit de grève doit être laissée à la compétence exclusive des partenaires sociaux. Le Comité a déclaré que la Belgique doit démontrer que la juridiction est suffisamment certaine et prévisible. Ils demandent d'inclure d'autres actions pour garantir l'effectivité du droit de grève dans la pratique.<sup>14</sup>

Selon un **acteur public**, le droit de grève en Belgique est déjà protégé par la Charte sociale européenne, et la Convention européenne des droits humains à la lumière de la jurisprudence pertinente. Selon la jurisprudence belge, le droit de grève découle également de la Constitution. L'éventualité d'une initiative visant à compléter le cadre juridique doit être envisagée avec prudence, en concertation avec les partenaires sociaux. Il est important que les décisions du Comité européen des droits sociaux concernant le droit de grève soient diffusées de manière adéquate auprès du pouvoir judiciaire.

**Les organisations patronales considèrent** que le statut juridique du droit de grève en Belgique est régi par la Charte sociale européenne, par certaines conventions collectives de travail sectorielles et par la jurisprudence. Le Comité européen des droits sociaux est d'avis que la Belgique respecte le droit de grève et le droit à l'action collective sur son territoire.

**Recommandation de la NBA** : les autorités belges devraient accroître leurs efforts pour aborder les nouvelles relations de travail (atypiques) sous l'angle des droits humains.

**Les syndicats** estiment qu'en Belgique, il faut veiller à ce que ces travailleurs ne soient pas moins bien lotis que les travailleurs "ordinaires", que ce soit en termes de sécurité sociale, d'équilibre de la relation de travail, de conditions de travail ou de négociation collective. Les initiatives visant à créer un troisième statut à côté de celui de salarié et d'indépendant doivent être rejetées. Quelques points à noter ici :

- ♦ Le droit à la négociation collective doit être effectif pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants sans personnel, les freelances, les travailleurs des plateformes, etc. Ces travailleurs doivent pouvoir adhérer et être représentés par un syndicat de travailleurs et non par un syndicat d'entreprise.
- ♦ Les régimes d'emploi "non sociaux" (par exemple l'économie collaborative) doivent être évités car ils conduisent à une concurrence déloyale et à un relâchement de l'emploi des travailleurs réguliers. Si ces régimes sont adoptés, ils devraient être limités aux travailleurs qui bénéficient déjà de droits complets en matière de sécurité sociale sur la base d'une autre activité.
- ♦ Les nouvelles formes robotisées/automatisées de gestion du personnel (apps, algorithmes, etc.) doivent être soumises à une obligation de transparence afin de vérifier les discriminations ou les traitements abusifs. Les inspections et les organisations de travailleurs doivent disposer des moyens et des droits d'accès pour effectuer les contrôles nécessaires.

La CE tente de réduire les obstacles que le droit de la concurrence oppose au droit à la négociation collective pour les "*indépendants solitaires*". C'est un pas dans la bonne direction, mais cela ne va pas assez loin. Le droit à la négociation collective doit primer sur le droit de la concurrence. Les systèmes de sécurité sociale existant en Belgique (salariés et indépendants) se rapprochent, mais il reste des différences importantes à résoudre. La CE a présenté un projet de directive visant à faciliter la catégorisation (en tant que salariés) des travailleurs sur certaines plateformes. Celle-ci devrait être

---

<sup>14</sup> Ils renvoient pour plus de détails à :

[https://www.law.kuleuven.be/arbeidsrecht/nieuwsbrieven/nieuwsbrief2012/nieuwsbrief2012-2.html#1\\_Europa](https://www.law.kuleuven.be/arbeidsrecht/nieuwsbrieven/nieuwsbrief2012/nieuwsbrief2012-2.html#1_Europa)



rapidement transposée en droit belge, sans attendre le consensus européen.

Un **acteur public estime** qu'il faut lutter contre la sous-protection des travailleurs opérant par le biais de plateformes. Il convient de renforcer la protection sociale des personnes occupant des emplois précaires en garantissant un travail de qualité permettant d'accumuler des droits décents en matière de sécurité sociale, comme le prévoit l'accord de coalition 2020 et selon une approche participative. Un autre **acteur public** recommande de clarifier le concept de "travail atypique". Il existe des propositions législatives à ce sujet, tant au niveau européen que belge, qui doivent être analysées.

Selon les **organisations d'employeurs**, la législation sociale belge est l'une des plus protectrices au monde selon l'indice Eurostat pour la qualité du travail et l'indice OCDE pour la protection contre le licenciement individuel et collectif. La Belgique transpose les directives sociales européennes d'une manière plus favorable aux salariés que ne l'exige l'UE, y compris en ce qui concerne les relations de travail dites atypiques.

## 5.2 Lutte contre la traite des êtres humains

**Recommandation de la NBA** : La Belgique devrait ratifier la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention contre le trafic d'organes humains (CoE, STCE 216).

**Les syndicats et les représentants de la société civile** demandent la ratification de cette convention depuis des années. Cet engagement devrait également être annoncé au niveau international (par exemple, dans les évaluations des organes de traités, dans le suivi de l'Examen périodique universel, etc.) Un **acteur public** se réfère sur ce point aux recommandations de Myria.

**Les organisations d'employeurs** soulignent qu'aucun État membre de l'UE n'a ratifié cette convention. Ces questions devraient être abordées avec tous les pays voisins.

**Recommandation de la NBA** : Les gouvernements belges devraient faire appliquer le principe de non-criminalisation des victimes de la traite et garantir des recours juridiques efficaces.

**Les syndicats** estiment qu'il faut promouvoir un mécanisme de plainte efficace au niveau européen qui protège les victimes et permette aux travailleurs exploités de porter plainte contre les employeurs exploités, en les protégeant tout au long de la procédure. La directive sur les victimes devrait définir des critères clairs pour obtenir la reconnaissance et la protection en tant que victime. Ces victimes devraient être systématiquement informées de leurs droits, y compris lorsqu'elles portent plainte. Le soutien et l'assistance doivent être séparés de la conditionnalité (par exemple, la coopération avec les autorités en matière pénale).<sup>15</sup> Les services d'inspection sociale doivent disposer de ressources suffisantes pour lutter efficacement contre la traite, conformément à l'accord gouvernemental et aux normes de l'OIT. Un certain nombre d'**ONG** demandent des éclaircissements sur les obstacles législatifs et autres, ainsi que sur les changements qui doivent être apportés.

Un **acteur public** se réfère aux recommandations de Myria sur ce point. Selon une **organisation d'employeurs**, la priorité devrait être donnée à la poursuite des réseaux qui organisent la traite et le trafic d'êtres humains.

**Recommandation de la NBA** : Les autorités belges devraient adopter l'arrêté royal permettant à Myria et à d'autres organisations de la société civile de représenter les travailleurs et les employeurs dans les cas de traite des êtres humains.

Un **acteur public** se réfère sur ce point aux recommandations de Myria. **Les organisations d'employeurs** estiment qu'il faut veiller à ce que l'acteur compétent ne devienne pas à la fois juge et

<sup>15</sup> Ils se réfèrent à [https://www.ilo.org/brussels/publications/WCMS\\_793072/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/brussels/publications/WCMS_793072/lang--fr/index.htm)

partie, par exemple lorsque Myria assume ces tâches et sert de médiateur dans les conflits entre l'employé et l'employeur, mais qu'il engage ensuite une procédure judiciaire avec l'employé contre l'employeur. Il est nécessaire de préciser qui sont les "autres organisations de la société civile", ainsi que leur domaine de compétence.

**Recommandations de la NBA :**

- ♦ Les meilleures pratiques identifiées par l'UE et le CoE doivent être poursuivies, notamment la signature d'accords de coopération avec d'autres pays où ces chaînes opèrent.
- ♦ Les autorités belges devraient produire des statistiques sur la traite des êtres humains afin d'améliorer la lutte contre ce phénomène.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** sont favorables à la mise en pratique des recommandations de Myria<sup>16</sup>. Des données plus cohérentes et comparables devraient être collectées. Une distinction doit être faite entre les ressortissants de l'UE et les ressortissants de pays tiers.<sup>17</sup> Le matériel statistique existant devrait également être analysé efficacement au niveau fédéral avec toutes les parties intéressées. Une formation plus spécifique des forces de police, des procureurs et des services d'inspection est nécessaire, afin que le problème soit reconnu plus rapidement et que des mesures efficaces puissent être prises contre les exploiters et une protection offerte aux victimes.<sup>18</sup>

Un **acteur public** se réfère aux recommandations de Myria et une **organisation d'employeurs** y voit une mission pour Myria.

**Recommandation de la NBA** *Les services d'inspection belges doivent être renforcés afin de relever les défis posés par les nouvelles technologies, qui sont utilisées à toutes les étapes de la traite des êtres humains.*

Un **acteur public** se réfère sur ce point aux recommandations de Myria. Une **organisation d'employeurs** fait référence aux mêmes points d'attention que pour les appels mystères<sup>19</sup> : il faut un cadre pour les actions que l'inspection peut entreprendre et il faut disposer d'indications objectives de l'existence d'un problème de discrimination pour qu'une enquête puisse être lancée.

### 5.3 Anti-discrimination

**Recommandation de la NBA** : Les autorités belges devraient prendre des mesures structurelles pour lutter contre la discrimination dans tous les secteurs économiques et avec une approche coordonnée à tous les niveaux du gouvernement.

**Les syndicats et les ONG** demandent ce qui suit :

- Des conventions collectives sectorielles, des codes de conduite et des tests pratiques sont nécessaires pour toutes les phases de la relation de travail, ainsi que la régularisation des sans-papiers dans un délai raisonnable, sur la base de critères objectifs, avec une commission indépendante pour traiter les demandes.
- Un plan d'action national contre le racisme (NAPAR), inclus dans l'accord de coalition.
- Compte tenu des positions de la Flandre sur Unia et l'IFDH, la coordination entre les différents niveaux de gouvernement dans la lutte contre la discrimination devrait être renforcée. Ils font référence à l'accord de coalition (fédéral) qui propose "l'évaluation du paysage" et c'est peut-être l'occasion de lui donner forme.
- Les autorités belges doivent réaliser une analyse de genre et inclure un chapitre sur le genre dans le PAN révisé.
- Les autorités belges devraient prendre des mesures concernant la discrimination entre les sexes

<sup>16</sup> Voir [https://www.myria.be/files/2021\\_Mensenhandel\\_en\\_mensensmokkel-Aanbevelingen.pdf](https://www.myria.be/files/2021_Mensenhandel_en_mensensmokkel-Aanbevelingen.pdf)

<sup>17</sup> Voir [https://www.ilo.org/brussels/publications/WCMS\\_793072/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/brussels/publications/WCMS_793072/lang--fr/index.htm)

<sup>18</sup> Voir <https://www.myria.be/nl/publicaties/rapport-mensenhandel-en-mensensmokkel-2021-zichtbaar-onzichtbaar>

<sup>19</sup> Voir le [conseil NAR 2248](#)

dans l'économie verte et intégrer la dimension de genre dans les lignes directrices de base sur le développement des compétences dans le contexte de la transition écologique.<sup>20</sup>

- Ratifier et mettre en œuvre la convention 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement, en mettant l'accent sur la violence fondée sur le sexe.<sup>21</sup>
- En ce qui concerne le genre et les chaînes de valeur, il est nécessaire d'assurer la transparence des activités confiées aux femmes, ainsi que de leurs conditions de travail - dans l'optique d'une égalité de rémunération et d'un environnement sûr. Introduire un devoir de vigilance qui impose aux entreprises l'application d'un devoir de vigilance tenant compte de la dimension de genre. ([Source](#))

Un **acteur public** exige de lutter contre toute forme de discrimination dans l'accès au marché du travail, conformément aux recommandations de l'UNIA. Les ressources nécessaires devraient être investies dans le développement de techniques d'exploration de données et dans la coopération entre les acteurs fédéraux et régionaux compétents. Un autre **acteur public** fait référence aux recommandations de l'UNIA sur ce point.

**Les organisations d'employeurs** soulignent que de nombreux secteurs prennent déjà des mesures et disposent de politiques en matière de discrimination<sup>22</sup> et que ces *bonnes pratiques* pourraient être valorisées. Ils appellent à des mesures structurelles pour lutter contre la discrimination dans tous les secteurs économiques : des mesures positives et ascendantes, et non des mesures descendantes et punitives. Le soutien de l'UNIA est nécessaire (financier + substantif).

**Recommandation de la NBA : Lors de l'évaluation des risques liés aux droits humains des entreprises belges et de leur chaîne de valeur, la discrimination devrait être incluse comme un risque prioritaire.**

**Les syndicats et les représentants de la société civile** soutiennent cette proposition, mais précisent que la priorité doit être accordée à tous les droits du travail<sup>23</sup> et à la garantie d'un devoir de vigilance sensible au genre.<sup>24</sup> En outre, ils demandent d'uniformiser le terme "droits humains" partout. Un **acteur public** se réfère aux recommandations de l'UNIA sur ce point.

Selon une **organisation d'employeurs**, des procédures de médiation et de redressement existent déjà à Unia. Il est préférable de mesurer la diversité et de s'y consacrer explicitement.

#### Commentaire :

- ♦ En ce qui concerne les accords-cadres, les syndicats, la société civile et un acteur public soutiennent cette proposition. Pour la société civile, il est nécessaire de les rendre obligatoire. Pour l'organisation des employeurs, il s'agit avant tout d'une tâche des partenaires sociaux.
- ♦ Tout le monde est d'accord pour dire que le SPF Affaires étrangères et les organismes publics opérant à l'étranger doivent apporter leur soutien aux entreprises dans les pays où ils opèrent. Ils doivent permettre d'identifier les principaux risques dans le pays concerné.
- ♦ La société civile et les acteurs publics demandent une réglementation des nouvelles relations de travail atypiques. Les organisations d'employeurs sont favorables à une approche européenne puisque la Belgique dispose déjà d'un droit du travail solide.
- ♦ Il ne semble pas non plus y avoir de consensus clair sur la nécessité de ratifier la Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention contre le trafic d'organes humains (CdE STCE 216). La société civile la soutient, tandis qu'un acteur public soumet la question à Myria. Les organisations d'employeurs s'y opposent car elle

<sup>20</sup> Voir : Avis du Conseil consultatif pour le genre et le développement sur l'intégration du genre dans la mise en œuvre des politiques et mesures du Plan National Energie et Climat 2021- 2030 ([PNEEC](#)) belge.

<sup>21</sup> [Suivi d'autres recommandations concrètes du Conseil consultatif sur le genre et le développement](#). Voir également la recommandation du Conseil consultatif sur le genre et le développement relative à la Convention 190 de l'OIT ([source](#)).

<sup>22</sup> Par exemple Febelfin & Assuralia : Women in Finance, Inclusion in Finance, Denuo : Women in Recycling, Agoria : Women in Tech, autorégulation concernant les appels mystères (Federgon), Comeos, Essenscia... VBO

<sup>23</sup> <https://libguides.ilo.org/c.php?g=657806&p=4649148>

<sup>24</sup> Ils se réfèrent au rapport d'ActionAid "[We mean business](#)" (2020).

doit être adoptée au niveau européen. Il n'y a pas eu de commentaire sur le traité sur le commerce des organes.

- ♦ La société civile soutient les mesures visant à protéger les victimes de la traite. L'un des acteurs publics en réfère à Myria, et les organisations d'employeurs demandent que la priorité soit donnée à la poursuite des trafiquants et à la clarification des compétences de Myria.

Il semble y avoir un consensus clair sur peu de questions. Par conséquent, la priorité doit être donnée aux actions suivantes :

**Action recommandée n° 6 :** Cartographier les conventions pour la protection des travailleurs migrants et des victimes de la traite des êtres humains en vue de parvenir à un consensus sur leur éventuelle ratification par la Belgique

**Action recommandée n°7** Entamer un dialogue avec les parties prenantes sous la coordination des autorités du travail, de Myria et d'UNIA, afin de prendre des mesures sur les questions suivantes : (1) accords-cadres, (2) réglementation des formes d'emploi atypiques, (3) [transition juste](#) et égalité des chances, (4) lutte contre la discrimination et la traite des êtres humains et soutien efficace aux victimes.

## 6 Protection de l'environnement

**Commentaires :** Les questions soulevées dans la NBA sur l'environnement étaient plutôt de réglementation environnementale. Il n'y a pas de consensus sur nombre d'entre eux et l'approche s'oriente désormais dans une nouvelle direction. Tant le projet de loi belge que la proposition de directive de l'UE proposent systématiquement l'intégration de la protection de l'environnement (y compris la lutte contre le changement climatique) dans les mécanismes de protection des droits humains proposés par les UNGPs. Cette section commente d'abord les recommandations de la NBA et propose ensuite les actions concrètes à mettre en œuvre.

**Recommandation de la NBA :** La Belgique devrait ratifier les principales conventions et protocoles visant à protéger l'environnement (voir pilier I, partie A, protection de l'environnement).

**Les syndicats** ne se sont pas référés aux conventions mentionnées dans la NBA, mais à celles déjà ratifiées. **Un acteur public** soutient la ratification de ces normes, surtout si l'on considère l'impact que l'absence de protection de l'environnement peut avoir sur les droits humains.

**Commentaire :** Hormis l'acteur public, aucune des parties prenantes n'a fait référence aux conventions énumérées dans la NBA, qui visent essentiellement à établir la responsabilité pour les dommages environnementaux.

**Recommandation de la NBA :** la Belgique devrait poursuivre ses efforts pour identifier et traiter les risques posés par les industries les plus polluantes, y compris les nitrates provenant du secteur agricole.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** réitèrent que la Belgique devrait introduire une loi sur le devoir de vigilance en matière de droits humains, de droits du travail et de normes environnementales pour les entreprises. Selon une **organisation d'employeurs**, cette recommandation devrait être formulée en termes généraux pour éviter de pénaliser des industries spécifiques.

**Recommandation de la NBA :** Les autorités belges devraient exiger une étude d'impact sur les droits humains de la part des entreprises impliquées dans la production de biocarburants dans les pays tiers afin d'éviter les impacts négatifs sur les droits des communautés locales.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** soutiennent que dans le cadre du devoir de vigilance, les entreprises impliquées dans la production de biocarburants doivent faire tout leur possible pour prévenir, arrêter et/ou remédier aux violations des droits humains. Les autorités belges doivent veiller à ce que la politique européenne et nationale en matière de climat et d'énergie soit cohérente avec les objectifs de minimisation des coûts sociaux et environnementaux de l'énergie et de respect des droits humains et de l'environnement dans les chaînes de valeur mondiales. Ils demandent à la Belgique, tout d'abord, de faire pression pour une politique européenne car la transposition de la directive RED II n'a pas empêché des atteintes aux droits humains et de l'environnement dans les pays producteurs. Deuxièmement, ils demandent d'exclure les biocarburants issus de cultures alimentaires de la réglementation européenne sur les carburants marins et aériens. Troisièmement, imposer des critères de durabilité sociale complets et contraignants pour les combustibles fossiles lorsqu'ils sont produits en dehors de l'UE, et respecter le consentement préalable en connaissance de cause (FPIC).<sup>25</sup> Enfin, inclure un mécanisme de pertes et dommages dans le Fonds de transition juste pour compenser les projets passés.

**Les organisations d'employeurs** plaident en faveur de la mise en œuvre des directives européennes. Il n'est pas souhaitable d'introduire des instruments ou des obligations supplémentaires qui entraîneraient une complexité accrue et pourraient avoir un effet néfaste sur la position concurrentielle des sociétés belges.

**Recommandation de la NBA** : La Belgique, en tant qu'État sponsor de sociétés actives dans l'exploitation minière en eaux profondes, devrait exiger des évaluations d'impact afin de prévenir les effets négatifs sur les communautés locales et l'environnement.

Selon les **syndicats et les représentants de la société civile**, la Belgique devrait rejoindre le groupe de pays (européens) qui plaident pour un moratoire sur l'exploitation minière en eaux profondes. Ce moratoire est nécessaire tant que des recherches scientifiques cruciales sur l'impact environnemental de l'exploitation minière en eaux profondes et sur l'impact sur les droits des communautés locales sont menées. Une **organisation d'employeurs** plaide pour la mise en œuvre des directives européennes.

**Recommandation de la NBA** : la Belgique devrait garantir que toute personne qui cause des dommages à l'environnement puisse être tenue responsable devant les tribunaux.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** plaident en faveur de l'adoption de la loi sur l'écocide assortie de sanctions et de son alignement sur le système de la Cour pénale internationale et la législation nationale sur le devoir de vigilance (droits humains et protection de l'environnement). Un **acteur public** se réfère à l'avis IFDH 4/2021. Pour qu'une entreprise puisse être tenue responsable devant un tribunal, il faut d'abord clarifier la notion de dommage environnemental. Le manque de clarté sur ce point nuit à la sécurité juridique.

Selon une **organisation d'employeurs**, une partie lésée peut être tenue responsable des dommages causés. Ce faisant, les règles de procédure et les règles de droit international privé doivent être prises en compte.

**Commentaire** : Les parties prenantes font rarement référence aux conventions énumérées dans la NBA, qui ont une influence importante sur la définition de la responsabilité environnementale. Il n'y a pas de consensus sur les mesures à prendre concernant les biocarburants et les autres activités ayant un impact sur l'environnement. Dans ces matières, cependant, la Belgique doit se conformer au régime de l'UE. Jusqu'à présent, l'environnement n'a pas été une question centrale dans la mise en œuvre des UNGPs, mais il est progressivement inclus, en tenant compte du fait que de nombreux impacts négatifs sur les droits

---

<sup>25</sup> Voir l'étude sur les biocarburants dans le contexte du plan national pour l'énergie et le climat ([USD67370](#)), étude d'impact commandée par la [DG Environnement](#), ou l'étude menée par Oxfam sur la politique des biocarburants dans le [nord du Pérou](#).

humains se produisent lorsque les entrepreneurs provoquent des effets négatifs sur l'environnement. Il est désormais clair que des mesures de diligence raisonnable seraient requises tant au niveau belge qu'au niveau de l'UE, non seulement dans le cadre du respect des droits humains, mais aussi pour la protection de l'environnement et le changement climatique.

Il est important d'évaluer comment les propositions de diligence raisonnable qui incluent des aspects environnementaux sont compatibles avec les normes environnementales internationales, européennes et nationales actuelles. En Belgique, ce point est crucial, car les compétences environnementales sont réparties entre l'UE, le niveau fédéral (compétences limitées) et les niveaux régional et local.

Il semble également qu'il n'y ait pas de consensus sur ce que devrait inclure le devoir de vigilance ou le régime de diligence raisonnable. Certaines parties prenantes soulignent un certain nombre de questions qui doivent être analysées, en gardant à l'esprit que tant la Belgique que l'UE ont des exigences environnementales strictes pour mener des activités sur leur territoire (évaluations d'impact, permis, etc.). Il faudrait également définir des paramètres clairs pour les normes environnementales internationales qui s'appliqueraient à l'obligation de diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement de l'UE.

**Action recommandée n° 8** : envisager une ratification par la Belgique des conventions énumérées par la NBA qui ont un impact clair sur la définition de la responsabilité environnementale.

**Action recommandée n° 9** : nommer un comité d'experts pour coordonner l'intégration de l'environnement dans la réglementation en matière de diligence raisonnable, conformément aux compétences environnementales des niveaux gouvernementaux.

## 7 Commerce, investissement et consommation durable

**Commentaire** : Cette section traite des questions liées au commerce et aux investissements internationaux et à la consommation durable. Ces questions sont présentées ensemble car la consommation durable est de plus en plus liée au mode de fonctionnement des chaînes de valeur mondiales.

### 7.1 Commerce et investissement

**Recommandation de la NBA** La Belgique devrait envisager de ratifier la Convention 169 de l'OIT et soutenir la Déclaration des Nations unies sur les droits des agriculteurs et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (2018).

**Les syndicats et les représentants de la société civile** appellent à soutenir activement la ratification de la Convention 169 de l'OIT et de la Déclaration des Nations unies sur les droits des agriculteurs et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (2018), et à les inclure dans la législation nationale sur le devoir de vigilance. Un **acteur public** soutient la ratification de cette convention car sa ratification est pertinente dans le contexte des entreprises opérant dans des pays où se trouvent des peuples indigènes et tribaux.

**Recommandation de la NBA** : la Belgique doit s'efforcer de garantir que les clauses des accords de commerce et d'investissement de l'UE identifient les principaux risques en matière de droits humains et empêchent des activités telles que la déforestation, l'accaparement des terres et la biopiraterie. Les autorités belges doivent donc apporter leur soutien :

- ♦ L'annonce, par la Cour pénale internationale (CPI) (2016), que l'accaparement des terres et la destruction de l'environnement peuvent conduire à des accusations de crimes contre l'humanité (écocide).
- ♦ Signer les directives volontaires de la FAO sur la gouvernance responsable des régimes fonciers, des pêches et des forêts et les accords de partenariat volontaire (APV) sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux afin de garantir le respect du règlement sur le bois.
- ♦ et prendre des mesures concrètes pour protéger les populations vulnérables qui pourraient être affectées par les activités de commerce et d'investissement de ses groupes d'entreprises.

- ♦ et évaluer l'impact sur les droits humains lorsqu'elle soutient les actions de ses entreprises contre les pays en développement dans les forums internationaux.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** affirment que les initiatives volontaires sont insuffisantes. La politique de l'UE en matière d'accords commerciaux doit être réformée. La Belgique doit apporter tout son soutien au renforcement du chapitre "*Commerce et développement durable*" des accords commerciaux : davantage d'exigences de pré-ratification, des mécanismes de sanction directement à l'encontre des entreprises qui violent les clauses socio-écologiques, un mécanisme de plainte accessible aux citoyens et aux organisations de la société civile via le Chief Trade Enforcement Officer, des sanctions effectives et applicables à l'encontre des partenaires commerciaux (pays) qui ne respectent pas leurs engagements via des augmentations tarifaires ou des amendes.

Ils demandent également aux autorités belges de reconnaître la responsabilité historique de la Belgique dans la crise climatique et, dans cette perspective, préconisent l'inclusion de mécanismes de compensation pour le Sud global dans les accords commerciaux et d'investissement, ainsi qu'un soutien financier européen aux efforts d'adaptation et d'atténuation entrepris par les gouvernements du Sud global, conformément aux engagements environnementaux pris dans les accords commerciaux. La Belgique doit examiner systématiquement l'impact négatif sur les droits humains et l'environnement des accords de coopération existants, en particulier les accords UE-Mercosur et UE-Colombie-Pérou, et leur relation avec les biocarburants importés en Belgique.<sup>26</sup> La dimension du genre est également importante. Ils demandent également de revoir les dispositions des accords de commerce et d'investissement donnant aux investisseurs l'accès à des panels d'arbitrage (ISDS).

**Un acteur public** soutient l'adoption de ces propositions. Les **organisations d'employeurs** plaident toutefois pour qu'elle soit élevée au niveau de compétence adéquat. La Belgique n'est pas compétente pour cela.

## 7.2 Consommation durable

### Recommandations NBA

- ♦ Les consommateurs des pays tiers qui achètent des produits et des services d'entreprises de l'UE doivent être protégés par des mesures européennes et belges de protection des consommateurs, dans la lignée des mesures de lutte contre la concurrence déloyale.
- ♦ La Belgique doit davantage sensibiliser à la consommation responsable.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** plaident pour une législation sur le devoir de vigilance, avec des obligations de transparence. C'est une condition préalable à une percée dans la consommation responsable. La réforme de la directive européenne sur l'information non financière et le devoir de vigilance permettra de garantir que : (a) les produits non durables seront moins disponibles, et les produits durables seront plus disponibles, (b) les consommateurs disposeront des informations nécessaires pour faire des choix éclairés. En ce qui concerne la consommation de biocarburants en Belgique, il n'existe actuellement aucune base de données facilement accessible aux consommateurs pour identifier l'origine des produits et le respect des traités relatifs aux droits humains. La Belgique devrait mettre à disposition une telle base de données.

**Un acteur public** recommande à prendre en compte les situations spécifiques des personnes en situation de pauvreté. Ils consomment moins et ont une empreinte écologique plus faible. En revanche, ils ne disposent pas des ressources et des leviers nécessaires pour consommer durablement. Les mesures gouvernementales visant à promouvoir la durabilité leur sont souvent moins accessibles. Il est important de procéder à une évaluation ex-ante des mesures de promotion

<sup>26</sup> Une étude menée par Oxfam en 2021 donne un aperçu de cette situation : <https://www.oxfamsol.be/fr/node/11272>.

de la consommation responsable afin qu'elles bénéficient également aux personnes en situation de pauvreté.<sup>27</sup>

Selon les **organisations d'employeurs**, la Belgique applique fidèlement et au maximum la directive européenne sur la protection des consommateurs. Il n'y a donc pas de raison d'aller plus loin.

**Commentaires** : Les thèmes de cette section font l'objet d'un faible consensus. Alors que la société civile et un acteur public appellent à une révision des clauses de durabilité des traités de commerce et d'investissement et à l'acceptation de la convention 169 de l'OIT, les organisations d'employeurs n'apportent aucune contribution de ce type. Si les organisations d'employeurs conviennent qu'il faut promouvoir la consommation durable, elles soulignent la nécessité de veiller à ce que la compétitivité des entreprises ne soit pas affectée. La société civile et un acteur public demandent également de garantir l'accès des groupes vulnérables aux produits durables.

**Action recommandée n°10** : rechercher un consensus des parties prenantes sur (1) la ratification de la Convention 169 de l'OIT ; (2) le soutien aux initiatives non contraignantes identifiées dans la NBA qui se concentrent sur le commerce, l'investissement et la consommation durables et équitables.

**Action recommandée n° 11** : soutenir les initiatives européennes visant à renforcer les clauses de durabilité des accords commerciaux et d'investissement en vue de protéger les droits humains et l'environnement et de lutter contre le changement climatique.

## 8 Droits humains et l'environnement dans les aides d'État

### **Recommandations de la NBA**

- ♦ *Bien que plusieurs agences qui soutiennent les entreprises belges dans le cadre de l'exportation et de la coopération au développement aient adopté des systèmes de suivi de la RSE et des ODD, elles doivent compléter ces systèmes par la mise en œuvre et le suivi des PNG.*
- ♦ *L'effet de levier des agences de soutien aux entreprises est crucial pour la mise en œuvre des UNGP, en particulier dans les chaînes de valeur impliquant des entreprises belges. Par conséquent, les autorités belges devraient adopter des mesures et des politiques structurelles pour établir des procédures systématiques de diligence raisonnable et d'évaluation d'impact afin d'identifier et de traiter les impacts négatifs sur les droits humains avant d'accorder une assistance économique, et devraient contrôler le respect des droits humains pendant la mise en œuvre du projet.*
- ♦ *Les entités belges qui fournissent un soutien économique aux entreprises belges devraient mettre en place un mécanisme de plainte au niveau opérationnel pour permettre aux victimes et aux parties prenantes de faire part de leurs préoccupations concernant les impacts négatifs causés par les entreprises belges et leurs chaînes de valeur.*

**Les représentants de la société civile** demandent que toute aide d'État devrait être subordonnée au respect par les entreprises de leur devoir de vigilance. Les aides d'État doivent être suspendues en attendant l'issue des plaintes, et retirées si les plaintes sont fondées. Les **organisations d'employeurs** sont d'accord avec ce principe général, mais seulement lorsqu'il s'agit des obligations de diligence raisonnable telles que définies dans l'initiative de l'UE. Il est souligné que le soutien ne peut être retiré que si une entreprise est manifestement et directement liée (par ses propres activités ou ses relations commerciales directes) à un impact négatif, et si des mesures insuffisantes sont prises pour remédier à cet impact. Les **organisations d'employeurs** expriment leur préoccupation quant à la charge administrative supplémentaire et au désavantage concurrentiel auxquels les entreprises belges (et en particulier les PME) pourraient être confrontées en raison des exigences supplémentaires concernant le devoir de vigilance dans les aides d'État.

<sup>27</sup> Ils se réfèrent au rapport bisannuel "Durabilité et pauvreté" du Centre interfédéral de lutte contre la pauvreté.



**Action recommandée n° 12** : explorer les possibilités de conditionner le soutien gouvernemental dans le cadre de la promotion des exportations ou de la coopération au développement au respect des obligations de diligence raisonnable.

Ainsi, si les **organisations d'employeurs** semblent réticentes à imposer des exigences de diligence raisonnable aux entreprises qui sollicitent un soutien gouvernemental, il se peut que les agences gouvernementales elles-mêmes soient moins réticentes à la diligence raisonnable. Bien que les organisations d'employeurs ne fassent pas explicitement de commentaires sur la diligence raisonnable dans les agences gouvernementales telles que Credendo ou FIT , elles sont d'accord avec le principe général selon lequel le gouvernement devrait donner le bon exemple en appliquant sa propre diligence raisonnable. Toutefois, des préoccupations sont exprimées quant à l'éventuelle charge administrative supplémentaire pour les entreprises (cf. supra). Aucune des parties prenantes n'a fourni de contribution spécifique concernant la mise en place de mécanismes de plainte dans des agences telles que l'AWEX ou FIT.

**Commentaire** : Les institutions internationales telles que l'OCDE encouragent vivement les agences à faire preuve de diligence raisonnable dans le cadre de l'aide à l'exportation et de la coopération au développement, et des premières mesures prudentes ont également été prises au niveau belge, notamment chez Finexpo et Credendo . Des actions supplémentaires pourraient se concentrer sur la poursuite de l'intégration et de l'élaboration opérationnelle de la diligence raisonnable dans diverses agences, et sur une coopération plus étroite entre ces agences.

**Action recommandée n°13** : Promouvoir davantage la diligence raisonnable des agences gouvernementales qui soutiennent les entreprises dans le cadre de de la promotion à l'exportation ou de la coopération au développement, par exemple Finexpo, Credendo, FIT, AWEX, etc.

## 9 Droits humains et l'environnement dans les entreprises publiques et les services d'intérêt général

**Recommandation de la NBA** : Les autorités belges devraient mettre en œuvre des mesures structurelles et des politiques ciblées pour promouvoir l'adoption de procédures de diligence raisonnable par les entreprises publiques, conformément aux UNGPs et proportionnellement à leur taille et au secteur dans lequel elles opèrent.

Les **syndicats et les représentants de la société civile** demandent une loi sur le devoir de vigilance qui couvre également ces entreprises. Ils demandent également de suivre l'exemple des pays voisins. Un **acteur public** soutient cette proposition et rappelle que les UNGPs stipulent que l'Etat doit prendre des mesures plus strictes "pour se protéger contre les violations des droits humains par les entreprises qu'il possède ou contrôle".

**Recommandation de la NBA** : Les autorités belges devraient adopter des mesures ou des politiques structurelles pour intégrer les UNGP ainsi que les SDG dans les activités des services d'intérêt général.

Selon les **syndicats**, les conditions relatives aux droits humains et du travail, ainsi que les conditions environnementales, devraient être intégrées dans chaque contrat public, ainsi que le contrôle du terrain par des services d'inspection dotés de ressources humaines et de compétences suffisantes.

**Recommandation de la NBA** : Les autorités belges devraient examiner le fonctionnement des chaînes de valeur des services d'intérêt général afin de prendre des mesures ciblées pour la mise en œuvre des UNGP.

Selon les **syndicats**, la législation sur le devoir de vigilance devrait - si possible - être étendue aux services d'intérêt général. Selon une **organisation d'employeurs**, lorsque les services d'intérêt général

sont fournis par les autorités publiques ou par un partenaire privé autorisé, ils doivent être exemplaires en termes de respect des droits humains : politiques de prévention efficaces, atténuation des conséquences négatives, gestion efficace des plaintes et indemnisation de tout dommage subi par les victimes en rapport avec leurs activités.

**Recommandation de la NBA** : Les autorités belges devraient lier explicitement les compétences des médiateurs aux droits humains, afin que ces médiateurs puissent traiter les plaintes contre les services d'intérêt général lorsqu'ils portent atteinte aux droits humains.

Selon les **syndicats**, l'initiative visant à créer un point d'entrée unique pourrait améliorer le service fourni par ces médiateurs. Cependant, selon eux, ils ne semblent pas être les acteurs les plus appropriés pour traiter ces plaintes. L'IFDH, Myria ou le PCN de l'OCDE devraient également être en mesure de traiter ces plaintes. Un **acteur public** estime que pour que les médiateurs puissent faire leur travail, la nature juridique de certains services de base, tels que l'énergie, l'eau et l'assainissement, et l'Internet, doit être renforcée. Une **organisation d'employeurs** rappelle que les services d'intérêt général doivent être exemplaires en matière de respect des droits humains.

**Recommandation de la NBA** : la Belgique devrait fournir des conseils aux utilisateurs des entités fournissant des services d'intérêt général et de protection sociale afin de les rendre plus accessibles aux communautés vulnérables.

Selon les **syndicats**, l'accès aux droits fondamentaux doit être radicalement simplifié par des procédures compréhensibles, claires et accessibles aux citoyens. En plus de l'action au niveau belge, une action est également nécessaire au niveau européen. Les migrants doivent bénéficier de l'égalité des droits et de l'accès à la sécurité sociale en concluant des accords bilatéraux supplémentaires avec les pays d'origine des migrants non européens. Conformément au pilier social européen, la même protection du travail et la même sécurité sociale devraient être assurées à tous ceux qui travaillent sur des plateformes et aux "travailleurs indépendants dépendants".

Un **acteur public** recommande un meilleur financement des services publics afin qu'ils puissent remplir leurs missions en termes de réalisation des droits et qu'ils soient également accessibles aux groupes vulnérables. Il plaide pour une application maximale du principe d'universalisme progressif afin de fournir un soutien personnalisé aux citoyens dans différentes situations. Elle préconise également l'élaboration d'une politique sur la numérisation et la fracture numérique et la mise en place de mesures sur l'accès aux logiciels et au matériel, à l'internet et aux compétences en matière de TIC. Des alternatives à l'accès numérique aux services publics devraient être proposées. Les dispositions de la Charte sociale devraient être davantage mises en œuvre dans la pratique. Un autre **acteur public** soutient cette recommandation et se réfère aux publications des services de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, sur les problèmes d'accès à certains services d'intérêt général pour une partie de la population .<sup>28</sup>

**Commentaire :**

Il semble y avoir un consensus sur le fait que les entreprises publiques et les services d'intérêt général, qu'ils soient fournis par l'État ou par des concessions privées ou par d'autres mécanismes, devraient jouer un rôle exemplaire. La NBA a montré que les gouvernements belges ne prennent pas encore de mesures concrètes dans ce sens. On ne sait pas non plus comment ces entreprises se conforment à l'obligation d'information non financière et si elles disposent de mécanismes de plainte, à l'exception des médiateurs pour les services d'intérêt général.

Les parties prenantes n'ont pas commenté la recommandation selon laquelle les entreprises publiques et les services d'intérêt général devraient adopter des mécanismes axés non seulement sur l'alignement sur les

<sup>28</sup> Voir <https://www.luttepauvrete.be/wp-content/uploads/sites/2/2021/12/211220-Rapport-bisannuel-Solidarite-et-pauvrete-FR.pdf> et <https://www.luttepauvrete.be/wp-content/uploads/sites/2/2019/12/Durabilite-et-Pauvrete-Rapport-bisannuel.pdf>

ODD, mais aussi sur les droits humains et la protection de l'environnement. Il est important de garantir un accès universel (effectif), en accordant une attention particulière aux groupes de population vulnérables.

**Action recommandée n° 14** : travailler sur des mesures visant à renforcer la diligence raisonnable dans les entreprises publiques et les services d'intérêt général.

**Action recommandée n° 15** : renforcer la capacité des médiateurs à servir de mécanisme de plainte pour les services d'intérêt général, et renforcer la connexion de ces médiateurs avec l'IFDH et le PCN de l'OCDE.

**Action recommandée n° 16** : examiner si l'accès universel et effectif aux services d'intérêt général devrait être établi comme un droit des citoyens y compris des groupes vulnérables.

## 10 Droits humains et l'environnement dans les marchés publics

**Commentaires** : Il semble y avoir un consensus sur le fait que le gouvernement devrait donner le bon exemple en intégrant les droits humains et l'environnement dans les marchés publics. La société civile préfère nettement une approche plus coercitive, non seulement en obligeant les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises à accorder plus d'attention aux droits humains, mais aussi en utilisant au maximum les possibilités existantes dans la législation. Les contributions des organisations d'employeurs sur ce thème sont plutôt limitées et soulignent l'importance du soutien aux entreprises qui participent aux marchés publics.

### Recommandations NBA

- ♦ *Une analyse plus approfondie de la manière dont les marchés publics durables sont mis en œuvre est importante pour évaluer l'efficacité des mesures.*
- ♦ *Le gouvernement fédéral doit systématiquement intégrer les principes d'interdépendance entre l'Etat et les entreprises des UNGP dans les marchés publics et étendre la réglementation de la sous-traitance à tous les secteurs économiques, et pas seulement à ceux susceptibles de faire l'objet de dumping social en Belgique. Il est important d'exiger des opérateurs économiques des mécanismes de traçabilité dans les GVC.*
- ♦ *Au lieu de développer un nouveau label social, le gouvernement belge ne devrait accepter que les labels sociaux et les audits qui respectent les normes environnementales et sociales internationales dans ses achats. À terme, cette mesure pourrait être étendue à l'obligation pour les entreprises souhaitant fournir des services ou des biens à l'État de mettre en place les systèmes de due diligence nécessaires.*
- ♦ *Les outils développés pour soutenir les entreprises participant aux appels d'offres publics devraient être périodiquement mis à jour et se référer explicitement aux principes des marchés publics durables.*
- ♦ *Les autorités belges devraient développer des mesures structurelles et des politiques ciblées pour promouvoir l'adoption de procédures de diligence raisonnable par les entreprises publiques, conformément aux principes directeurs des Nations unies et en fonction de leur taille et du secteur dans lequel elles opèrent.*

Pour la **société civile**, il est important que la législation sur les marchés publics du 17 juin 2016 soit révisée (conformément à l'accord de coalition), une attention centrale devrait également être accordée aux possibilités de réduction des risques dans les chaînes complexes mondiales et européennes. Concrètement, les suggestions suivantes sont faites :

- ♦ Intégration obligatoire de critères relatifs aux droits humains et à l'environnement dans tous les marchés publics, notamment en obligeant les entreprises à utiliser des mécanismes de traçabilité et à réaliser une analyse d'impact complète tout au long de leur chaîne.
- ♦ Lier la législation sur les marchés publics à la future législation sur le devoir de vigilance, notamment par l'exclusion obligatoire des entreprises, produits et services qui violent manifestement ce devoir. Il s'agirait, en fait, d'une extension des motifs obligatoires d'exclusion.
- ♦ Faire des considérations de durabilité une partie obligatoire des critères d'attribution (meilleur rapport qualité-prix).
- ♦ Enquête obligatoire sur les prix et les coûts par le service d'inspection et d'enquête sociale (SIOD)

en cas de prix anormalement bas.

- ♦ Il est également fait référence aux meilleures pratiques de Brupartners, telles qu'un observatoire des prix et des conseils sur les spécifications du béton.

Les **organisations d'employeurs** affirment qu'ouvrir le champ d'application des obligations de diligence raisonnable dans les marchés publics à tous les secteurs et à toutes les entreprises irait potentiellement à l'encontre - et au-delà - de ce que l'UE attend. De telles mesures seraient disproportionnées et alourdiraient la charge administrative des entreprises de manière problématique.

**Action recommandée n° 17** : étudier l'opportunité et les possibilités de revoir la législation sur les marchés publics du point de vue des droits humains et de l'environnement.

La **société civile** (et en particulier les **syndicats**) et l'un des **acteurs publics** font référence aux possibilités offertes par la législation existante, qui sont actuellement insuffisamment exploitées. Il est fait référence à plusieurs reprises à une étude récente de HIVA-KU Leuven<sup>29</sup>. Concrètement, les suggestions suivantes sont formulées :

- ♦ L'accent pourrait être mis davantage sur les motifs d'exclusion. La législation ne contient pas de motif d'exclusion explicite pour les violations des droits humains, mais elle le fait pour les violations du droit de l'environnement, du droit social, et des conventions de l'OIT.
- ♦ Des clauses antidiscriminatoires pourraient être incluses dans les documents contractuels, imposant des obligations aux adjudicataires pendant la phase d'exécution, "en fonction de la nature et de la portée du contrat". Des clauses types seraient mises à la disposition de tous les services et seraient accompagnées d'un vade-mecum. Suite à l'introduction d'une obligation de mener une politique de prévention de la discrimination, les pouvoirs adjudicateurs pourraient également demander aux soumissionnaires de présenter le rapport d'analyse des risques et le plan de prévention de la discrimination mis en œuvre.
- ♦ Fournir la preuve qu'un candidat ou un employé qui pense avoir été victime de discrimination dans le domaine de l'emploi peut obtenir de l'employeur, dans un certain délai, des informations concrètes sur les raisons de la décision contestée. En l'absence de réponse de l'employeur, une présomption de discrimination à son encontre pourrait être établie.

**Action recommandée n° 18** : renforcer la capacité des pouvoirs adjudicateurs à traiter des droits humains et de l'environnement, en utilisant les possibilités offertes par la législation existante.

**Commentaire** : Bien qu'il n'y ait pas eu de contributions explicites des organisations d'employeurs, l'exploitation des opportunités existantes est probablement moins sensible que les changements législatifs de grande envergure.

**Les syndicats et (dans une moindre mesure) les ONG** soulignent la nécessité de renforcer les capacités des pouvoirs adjudicateurs en matière de droits humains et d'environnement. La situation est compliquée par le fait que des milliers d'acheteurs travaillent de manière autonome et sont répartis dans des centaines d'agences, d'administrations et d'organisations à but non lucratif. Il est notamment fait référence à l'absence de contrôle des critères sociaux lors de la passation de marchés publics, y compris les restrictions sur la sous-traitance, mais aussi au contrôle du respect des dispositions des labels mondiaux par des acteurs de contrôle indépendants. En termes concrets, les actions suivantes sont suggérées :

- ♦ Développement d'un outil en ligne qui permet aux pouvoirs adjudicateurs de vérifier facilement

<sup>29</sup> <https://hiva.kuleuven.be/en/research/theme/globaldevelopment/p/publications/PPandHR>

(plus facilement) si un soumissionnaire respecte les obligations légales énoncées à l'article 7 de la loi de la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016.

- ♦ Rôle accru des syndicats dans l'élaboration des dossiers d'achat et la sélection des fournisseurs.
- ♦ Une coopération plus étroite entre les inspections sociales, l'intelligence sociale, et les initiatives multipartites sur les risques de la chaîne.

**Commentaire :** Un consensus sera probablement possible autour de mesures plus générales visant à renforcer les capacités des pouvoirs adjudicateurs en matière de droits humains. On peut s'attendre à ce que les mesures visant à renforcer la capacité de contrôle des pouvoirs adjudicateurs, et notamment des inspections, soient plus sensibles, tout comme les actions visant à une plus grande implication des syndicats.

**Action recommandée n° 19 :** effectuer une analyse supplémentaire des pratiques existantes et de l'impact des marchés publics sur l'environnement et les droits humains.

Les **syndicats** et plusieurs **ONG** confirment qu'il est nécessaire de procéder à une analyse empirique approfondie pour déterminer dans quelle mesure les droits humains et l'environnement sont déjà intégrés dans les pratiques d'achat public, et quel en est l'impact sur le terrain.

**Commentaire :** On peut s'attendre à ce que les actions visant à approfondir l'analyse des pratiques d'achat public ne soient pas sensibles aux autres parties prenantes. L'étude de HIVA-KU Leuven fournit déjà une image générale de la politique en Belgique et en Flandre, et identifie les principaux défis et opportunités dans la pratique des achats, mais ne comprend pas d'inventaire ou d'analyse systématique des pratiques d'achat efficaces, ni de leur impact sur le terrain.

**Action recommandée n° 20 :** travailler à l'élaboration d'un plan cohérent et ambitieux en matière de marchés publics durables.

Les **syndicats** suggèrent que le guide de "lutte contre le dumping social dans les marchés publics" soit transformé en un plan vigoureux de marchés publics durables, offrant un soutien plus efficace aux acheteurs en plus d'une action plus contraignante sur le marché. Il est également suggéré que le nouveau PAN pourrait faire des recommandations pour un tel plan.

**Action recommandée n° 21 :** prendre des mesures pour aider les entreprises participant à des appels d'offres publics à assumer leurs responsabilités/obligations en matière de droits humains et d'environnement.

Alors que les **syndicats** et plusieurs **ONG** insistent sur une approche plus coercitive, les employeurs, ainsi qu'un des **acteurs publics**, soulignent l'importance des mesures d'accompagnement pour les entreprises. Aucune proposition concrète n'est faite quant à la forme que pourraient prendre ces mesures d'accompagnement.

**Commentaires :** on peut s'attendre à ce que la société civile soit également disposée à soutenir les mesures d'accompagnement. Une combinaison avec des actions visant à renforcer les capacités des pouvoirs adjudicateurs et/ou une application plus large des opportunités existantes (cf. points d'action 15 et 19) peut devoir être envisagée.

**Action recommandée n° 22 :** Prendre des initiatives pour une sensibilisation accrue et une utilisation plus rationnelle des labels et marques de qualité.

Les **organisations d'employeurs** soulignent qu'il n'est absolument pas nécessaire de créer des labels supplémentaires, mais qu'il faut utiliser autant que possible les directives internationales. L'une des **ONG** souligne que les labels pris en compte dans les marchés publics doivent garantir le droit à un revenu de subsistance, et donner des garanties de prix aux petits producteurs.

## 11 Conditions minimales d'accès à des recours effectifs

**Explication** : Cette section traite des mécanismes généraux d'accès à la justice et de protection des défenseurs des droits humains et de l'environnement.

**Recommandation NBA** La Belgique devrait ratifier les instruments clés du CdE : le Protocole à la Convention européenne sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (STE 179) ; la Convention sur l'accès aux documents publics (STCE 205) ; le Protocole 16 à la Convention de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales (STCE 214) qui permet aux plus hauts acteurs judiciaires d'une Haute Partie contractante de demander un avis à la Cour européenne des droits humains sur des questions de principe concernant l'interprétation ou l'application des droits et libertés énoncés dans la CEDH.

Les différents acteurs de la société civile et l'un des acteurs publics soutiennent cette recommandation.<sup>30</sup>

**Recommandation de la NBA** : la Belgique devrait étendre le champ d'application de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire pour permettre aux populations vulnérables de faire valoir leurs droits. Cela inclut l'accès à des services supplémentaires tels que des interprètes, ainsi qu'un soutien social pendant le processus.

Selon les **syndicats et les représentants de la société civile**, les plafonds de revenus pour l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne devraient être relevés, les formalités procédurales et administratives devraient être réduites et les citoyens devraient être mieux informés.<sup>31</sup> En outre, ils réaffirment que la Belgique devrait adopter une législation sur le devoir de vigilance, qui prévoit que les tribunaux belges sont compétents pour connaître des infractions, même lorsqu'une procédure judiciaire est en cours à l'étranger contre des entrepreneurs avec lesquels ils sont liés. La loi doit garantir l'accès à la réparation en prévoyant des délais de prescription suffisamment longs qui tiennent compte de la complexité des litiges internationaux, de la possibilité d'actions de groupe et de la possibilité pour les ONG de représenter les victimes.

Un **acteur public** recommande d'améliorer l'accès (financier) à la justice pour les groupes vulnérables. L'acteur demande une évaluation du taux de TVA sur les honoraires des avocats, de la nouvelle législation sur l'assurance de protection juridique, du système et de l'accès à l'assistance juridique de deuxième ligne (l'accès à la justice est un droit fondamental qui doit être lié à l'individu, indépendamment de son logement ou de sa situation familiale). Il appelle également à la simplification des procédures, à la sensibilisation et à la formation des acteurs judiciaires pour améliorer l'accès et la compréhension (langage clair) de tous les citoyens. Des outils d'information pour les citoyens devraient être mis à disposition.

**Recommandation de la NBA** : Les autorités belges devraient accroître leurs efforts pour fournir un accès approprié à l'information et obliger les entreprises à rendre compte des risques que leurs activités peuvent engendrer. Les outils développés pour fournir des informations utiles devraient être disponibles en ligne pour atteindre les victimes réelles ou potentielles dans les pays tiers et devraient être mis à jour régulièrement.

Selon les **syndicats et les représentants de la société civile**, la Belgique devrait adopter une législation sur le devoir de vigilance assortie d'une obligation de déclaration. Pour atteindre les titulaires de droits et les victimes, il ne suffit pas de mettre les informations en ligne. Les ambassades belges, les agences d'État et les délégations de l'UE peuvent diffuser ces informations, tout comme les organisations de la société civile.<sup>32</sup> Les règles relatives à l'accès aux preuves et aux délais de prescription doivent

<sup>30</sup> Ils se réfèrent à l'avis FIMR n° 1/2022 du 17 janvier 2022 concernant la convention STCE 205.

<sup>31</sup> Ils font référence à un arrêt de la Cour constitutionnelle sur le droit d'accès à la justice sans référence.

<sup>32</sup> Une ONG évoque la nécessité de mettre à jour la [boîte à outils des droits humains](#).

garantir un accès adéquat, rapide et efficace aux voies de recours en cas de violation ou de préjudice.

Selon un **acteur public**, un inventaire en ligne des outils, canaux et autorités, y compris des informations sur l'aide juridique, devrait être créé en plusieurs langues pour les victimes potentielles à l'étranger. Les acteurs publics pourraient également être impliqués dans la mise à jour d'outils tels que la "[boîte à outils des droits humains pour les organisations](#)". La diffusion de ces outils ne peut remplacer l'établissement d'un cadre réglementaire clair. Les **organisations d'employeurs** exigent que les autorités (nationales/européennes) fournissent des informations accessibles aux entreprises opérant dans des régions sensibles, et les soutiennent dans leurs activités.

**Commentaire** : L'accès à la justice est la première étape pour garantir l'accès à un recours effectif. Il est donc indispensable de supprimer les obstacles procéduraux ou d'améliorer l'aide juridique et l'assistance judiciaire, y compris l'accès à ces services pour les victimes dans les pays tiers. Ceci est explicitement reconnu par les acteurs de la société civile et par un acteur public, mais pas par les employeurs.

Toutes les parties prenantes semblent convenir que l'accès à des informations actualisées est crucial. La société civile et les acteurs publics soutiennent une obligation légale de divulguer des informations non financières et d'améliorer l'accès à l'information. Les organisations d'employeurs proposent de se conformer aux normes européennes.

**Recommandation NBA** *La Belgique devrait adopter des mesures réglementaires et politiques pour protéger les défenseurs des droits humains qui soutiennent les victimes dans l'UE et dans les pays tiers.*

**Les syndicats et les représentants de la société civile** demandent :

- Transposer en droit belge la directive [2019/1937](#) relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et impliquer les syndicats dans la mise en place de canaux de signalement internes.
- Accorder aux défenseurs des droits humains un accès rapide à des visas à entrées multiples et à long terme.
- Soutenir les défenseurs des droits humains des pays tiers pour qu'ils s'engagent dans la défense des politiques et la mise en réseau des acteurs européens.<sup>33</sup>
- Renforcer le rôle des banques de développement et du PCN de l'OCDE pour faire face aux risques potentiels et réels encourus par les défenseurs des droits humains qui s'appuient sur leur mécanisme de réclamation.<sup>34</sup>
- Encourager les entreprises à jouer un rôle actif dans la défense des défenseurs de l'environnement et des droits humains qui sont menacés en raison de leur opposition aux projets.

Un **acteur public** demande à la Belgique de prendre des mesures urgentes contre les litiges stratégiques contre la participation publique (SLAPP), de mettre en œuvre la directive sur les lanceurs d'alerte, de soutenir les défenseurs des droits humains et d'assurer la sécurité numérique de leurs activités. Il demande également une loi obligeant les entreprises à prévenir les représailles à l'encontre d'un large éventail de parties prenantes, ainsi qu'une interdiction explicite des représailles. Les parties prenantes et les "dénonciateurs" qui n'ont pas nécessairement un lien (in)direct avec l'entreprise en question doivent être protégés. Selon les **organisations d'employeurs**, l'objectif de cette recommandation devrait être précisé afin d'avoir une idée de ce qui est à atteindre.

**Commentaires** : Certaines mesures font l'objet d'un consensus entre toutes les parties prenantes, à l'exception des organisations d'employeurs, qui demandent une définition plus précise des problèmes auxquels les défenseurs sont confrontés.

Il existe un consensus sur la nécessité de mettre à jour les outils en ligne existants et nouveaux dans différentes langues pour informer les titulaires de droits de leurs droits. Il est nécessaire que les acteurs

<sup>33</sup> Voir [Défendre les défenseurs](#).

<sup>34</sup> Voir le rapport de la Coalition pour les droits humains dans le développement intitulé [Uncalculated Risks](#) (2019).

publics belges dans les pays tiers disposent de ces informations. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour supprimer les obstacles à l'accès aux tribunaux (cf. la NBA) pour les victimes, y compris celles des pays tiers.

**Action recommandée n°23 :** Mettre à jour et traduire les outils en ligne existants, et travailler sur de nouveaux outils en ligne pour informer les entrepreneurs (et leurs partenaires) et les détenteurs de droits sur le respect des droits humains et de l'environnement. Veiller à ce que ces outils atteignent également les acteurs publics belges dans les pays tiers.

**Action recommandée n° 24 :** Transposer la directive européenne sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en consultation avec les parties prenantes concernées, et suivre l'initiative concernant la proposition de directive européenne sur les poursuites-bâillons.

## 12 Mécanismes étatiques d'accès à la restitution et à la réparation

**Explication :** Ici aussi, la société civile insiste à plusieurs reprises sur l'importance d'une loi sur le devoir de vigilance qui étende la compétence des tribunaux belges et permette aux victimes de pays tiers de porter plainte en Belgique.

### 12.1 Mécanismes judiciaires

**Recommandation de la NBA :** *Les autorités belges devraient continuer à renforcer la capacité institutionnelle du système judiciaire et adopter des réformes et des politiques visant à faciliter le recours au système judiciaire pour les victimes de violations des droits humains liées aux entreprises, par exemple en prévoyant des délais de prescription raisonnables et en acceptant les actions collectives.*

**Les représentants de la société civile** réitèrent la nécessité d'une législation sur le devoir de vigilance qui prévoit que toute personne physique ou morale, résidant en Belgique ou à l'étranger, ayant un intérêt à agir en justice a le droit de saisir un tribunal belge. Un **acteur public** demande que la justice dispose des moyens nécessaires pour jouer son rôle de garant de l'effectivité des droits. Un autre **acteur public** souligne l'importance d'améliorer la capacité institutionnelle du système judiciaire. L'opportunité de suspendre les délais de prescription devrait **être** examinée lorsque les titulaires de droits font usage des voies de recours internes établies par les entreprises. Sinon, l'utilisation de ces remèdes pourrait être découragée. Les **organisations d'employeurs** estiment qu'il n'y a plus de barrières structurelles dans le droit belge qui empêcheraient de telles demandes.

**Recommandation de la NBA :** *Les autorités belges devraient vérifier si toutes les exigences de la directive européenne sur les droits des victimes ont été mises en œuvre.*

**Les organisations d'employeurs** estiment qu'il n'est pas clair de quelle directive il s'agit.

**Recommandation de la NBA :** Les autorités belges devraient élargir les possibilités de litiges d'intérêt public, afin que les victimes puissent déposer une plainte contre les entreprises responsables de violations des droits humains ou de dommages environnementaux, et réclamer des dommages et intérêts ou une compensation.

**Les syndicats et les représentants de la société civile** demandent l'adoption d'une législation sur le devoir de vigilance. La procédure judiciaire pour les infractions au devoir de vigilance doit être disponible à tout moment, indépendamment des autres mécanismes de plainte, et doit avoir la priorité sur les autres mécanismes non judiciaires de résolution des litiges. La législation devrait prévoir que les autres parties ayant un intérêt juridique ont également le droit de saisir la justice pour contester ces violations. En outre, l'organe indépendant qui supervise la diligence raisonnable devrait



pouvoir intenter des actions en justice en cas de négligence et de manquement.<sup>35</sup> Le fait que d'autres parties prenantes puissent également intervenir dans ces litiges offre des garanties supplémentaires aux victimes.

Un **acteur public** fait valoir que la Belgique devrait prévoir que, conformément à la proposition de directive européenne (article 9), les organisations de la société civile et les syndicats ont le pouvoir de représenter les victimes et d'engager des actions en justice en leur nom.

Selon les **organisations d'employeurs**, il n'est pas nécessaire d'élargir les possibilités tant que les victimes peuvent faire appel à l'instance judiciaire, qui répond efficacement à la situation des personnes victimes de dommages.

**Commentaires :** Il n'y a pas de consensus sur la nécessité d'améliorer les procédures judiciaires pour les plaintes relatives à des violations liées aux entreprises. La société civile et les acteurs publics appellent à une révision des limitations structurelles à l'accès aux tribunaux, telles que la prescription, l'assistance aux victimes et les litiges stratégiques pour obtenir réparation ou compensation. Les représentants des employeurs sont généralement d'avis que le système juridique belge fonctionne bien et que la compétence ne devrait pas être étendue aux situations survenant dans des pays tiers. Le droit international privé et la sécurité juridique de l'UE doivent être respectés.

## 12.2 Mécanismes étatiques non-judiciaires

**Recommandation de la NBA :** Les autorités belges devraient progressivement étendre les pouvoirs de l'IFDH au niveau d'une institution de catégorie A, conformément aux normes internationales, et devraient prévoir un mécanisme de plainte en matière de droits humains.

Les **syndicats** sont favorables à l'extension du mandat et du financement de l'IFDH. Un **acteur public** soutient l'extension de l'IFDH à la catégorie A. Elle propose une plateforme des droits humains avec les différentes institutions des droits humains en Belgique. Un autre **acteur public** demande une extension des compétences de l'IFDH pour lui permettre d'obtenir le statut A, comme le prévoit l'accord du gouvernement fédéral. Elle devrait avoir le pouvoir de déposer des plaintes.

Selon les **organisations d'employeurs**, l'IFDH doit être doté des moyens de fonctionner efficacement. Le conseil d'administration de l'IFDH devrait inclure au moins un représentant effectif du monde des affaires dans son quota de partenaires sociaux. Son action interfédérale doit d'abord être reconnue par tous les niveaux de pouvoir en Belgique. Quant au mécanisme de plaintes, il devrait être évalué et sa position consolidée avant d'envisager une telle extension des pouvoirs.

**Recommandation de la NBA :** Les autorités belges devraient ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, qui exige la mise en place d'un système de surveillance indépendant pour garantir le respect des droits humains. L'IFDH pourrait assumer ce rôle.

Les **syndicats** soutiennent cette recommandation. Un **acteur public** demande à la Belgique, entre autres, de mettre en place un mécanisme national de prévention, de préférence avec un acteur existant, pour autant qu'il puisse offrir les garanties nécessaires à un fonctionnement indépendant, sans préjudice des procédures de plaintes existantes, qui peuvent ou non être confiées au même acteur. Selon les **organisations d'employeurs**, l'IFDH surveille déjà la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits humains par les autorités belges.

**Recommandation de la NBA :** Le PCN de l'OCDE est un forum important pour traiter les réclamations transnationales, et la Belgique devrait donc renforcer ses capacités et lui permettre de mettre en œuvre la Déclaration tripartite de l'OIT et les UNGPs.

Les **représentants de la société civile** appellent à la mise en place d'un mécanisme permettant au PCN

<sup>35</sup> Voir [https://www.cncd.be/IMG/pdf/nlfr\\_memorandum\\_zorgplicht\\_final-27-11-2020.pdf](https://www.cncd.be/IMG/pdf/nlfr_memorandum_zorgplicht_final-27-11-2020.pdf)

de l'OCDE de rendre compte régulièrement au gouvernement et au parlement afin de faire preuve de responsabilité. Le PCN de l'OCDE devrait améliorer sa transparence vis-à-vis du public ainsi que sa visibilité au niveau national auprès de toutes les parties prenantes. Le PCN de l'OCDE devrait remplir le rôle de mécanisme de réclamation pour les victimes de violations des droits humains à l'étranger, et par conséquent le PCN devrait être renforcé, et des sanctions devraient être disponibles pour les violations avérées.

**Un acteur public** soutient la proposition et reconnaît la pertinence du PCN de l'OCDE pour les plaintes transnationales. Il soutient également la possibilité que le PCN mette en œuvre la déclaration tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale.<sup>36</sup> Selon les **organisations d'employeurs**, le PCN est responsable des lignes directrices de l'OCDE. Comme pour la déclaration tripartite de l'OIT, les partenaires sociaux au sein de la CNT, en partenariat avec le SPF Emploi, sont responsables. Depuis 2021, la CNT élabore un plan annuel pour promouvoir cette déclaration tripartite. Cela n'exclut pas les partenariats avec d'autres organisations ou services publics, y compris le PCN de l'OCDE.

**Recommandation de la NBA** : les mécanismes extrajudiciaires des États devraient veiller à ce que les victimes ne perdent pas leur droit d'intenter un procès lorsqu'elles recourent pour la première fois à des mécanismes extrajudiciaires. Ces mécanismes devraient également permettre un plaidoyer efficace en faveur des grèves.

**Les ONG** soutiennent cette recommandation. Les **organisations d'employeurs**, à l'instar de la directive sur les dénonciations et des mesures dans le cadre du harcèlement au travail où la priorité est donnée aux mécanismes internes à l'entreprise, préconisent une approche interne efficace au lieu de mécanismes judiciaires externes. Les initiatives ne doivent pas viser à sanctionner les entreprises, mais à les responsabiliser. Cela nécessite une hiérarchie claire entre les mécanismes judiciaires internes extra-judiciaires et externes.

**Recommandation de la NBA** : Les autorités belges devraient envisager la possibilité de ratifier la Convention des Nations unies sur les accords de règlement international issus de la médiation (la Convention de Singapour) du 20/12/2018 afin d'améliorer le caractère directement exécutoire des accords de médiation transnationaux.

**Les syndicats** demandent une consultation avec les partenaires sociaux. Pour les **organisations d'employeurs**, il y a d'autres priorités. Les canaux de médiation transnationaux existent déjà. À ce jour, aucun État membre de l'UE n'a signé la convention de Singapour.

**Commentaire** : Tous s'accordent à dire qu'il faut promouvoir les mécanismes non judiciaires et la protection des victimes, mais les avis divergent sur la manière de le faire. La société civile estime que si les mécanismes judiciaires ne doivent être utilisés qu'en dernier recours, les victimes doivent toujours pouvoir saisir la justice si nécessaire.

Tous sont favorables au passage de l'IFDH à la catégorie A. Quant à la possibilité d'un mécanisme de règlement des griefs, tous, à l'exception des représentants des employeurs, y sont favorables. Pour eux, l'IFDH devrait d'abord consolider ses compétences actuelles en accord avec tous les gouvernements.

Tous soutiennent le renforcement du PCN de l'OCDE, mais la société civile demande plus de transparence et de publicité sur les décisions qu'il prend. La société civile et un acteur public conviennent que le PCN devrait également appliquer la déclaration tripartite de l'OIT. Un représentant des organisations d'employeurs n'est pas d'accord.

**Recommandation de la NBA** : Les autorités belges doivent vérifier que les plaintes transnationales pour violations des droits humains liées aux entreprises sont traitées par le Tribunal international des affaires de Bruxelles (lorsqu'il sera établi).

**Les acteurs de la société civile** demandent que la compétence des tribunaux belges soit étendue afin

<sup>36</sup> Voir [https://www.ilo.org/empent/units/multinational-enterprises/WCMS\\_837281/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/empent/units/multinational-enterprises/WCMS_837281/lang--fr/index.htm)

qu'ils puissent traiter les violations des droits humains dans les chaînes de valeur. Les victimes doivent avoir un accès effectif aux tribunaux.<sup>37</sup> Selon les **organisations d'employeurs**, la création de ce tribunal n'est pas actuellement à l'ordre du jour. En outre, ce tribunal n'a pas vocation à être un forum pour le règlement de tels litiges. Des efforts doivent également être faits pour renforcer la capacité des structures judiciaires locales à traiter les litiges, quel que soit le lieu de la violation.

**Recommandation de la NBA** : Les autorités belges devraient réfléchir à la meilleure façon de permettre aux victimes de pays tiers d'intenter des actions devant les tribunaux belges lorsque des entreprises belges et leurs partenaires commerciaux sont impliqués dans des violations des droits humains. Ils devraient également examiner si les tribunaux belges peuvent accepter d'être compétents pour les violations des droits humains commises contre des entreprises ayant des actifs en Belgique.

Les **syndicats et les représentants de la société civile** estiment que la compétence des tribunaux devrait leur permettre de traiter de telles plaintes.<sup>38</sup> Un **acteur public** propose une loi visant à donner aux victimes de pays tiers l'accès à l'aide judiciaire pour entamer une procédure en Belgique. D'une part, cela pourrait se faire en ajoutant une catégorie à l'article 508/13/1, § 2 du Code judiciaire. D'autre part, la procédure pour obtenir la désignation d'un avocat pro bono doit être claire et disponible en plusieurs langues.

Les **organisations d'employeurs** recommandent une enquête pour déterminer si la loi actuelle comporte des seuils plus stricts que dans d'autres pays. Les initiatives belges doivent être compatibles avec les dispositions de l'UE en matière de droit international privé. Un équilibre est nécessaire pour que tout changement soit proportionné et réalisable.

**Recommandation de la NBA** : La Belgique devrait ratifier la Convention du 2/7/2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Une **organisation d'employeurs** estime que cette question relève de la compétence de l'UE<sup>39</sup>. La compétence de l'Union pour reconnaître et exécuter les jugements étrangers en matière civile et commerciale est fondée sur les articles 81 et 3 du TFUE. La Convention relève donc de cette compétence externe exclusive de l'UE.

**Recommandation de la NBA** Les autorités belges devraient conclure des accords de coopération bilatéraux avec les pays où les entreprises belges présentent un risque sérieux de violation des droits humains.

Selon les **syndicats**, en plus d'une loi sur le devoir de vigilance qui s'applique à la chaîne de valeur internationale des entreprises opérant en Belgique, la Belgique peut soutenir et encourager les pays à ratifier et à appliquer les normes en matière de droits humains, de travail et d'environnement grâce à la coopération internationale.

**Recommandation de la NBA** : Les autorités belges devraient systématiquement entreprendre un renforcement continu et adapté des capacités du personnel administratif, judiciaire et diplomatique sur les principaux défis de l'accès aux recours pour les violations transfrontalières des droits humains commises par des entreprises basées en Belgique.

Selon les **organisations d'employeurs**, non seulement l'accès aux recours juridiques devrait être mieux contrôlé par les autorités administratives, judiciaires, diplomatiques et politiques, mais aussi l'accès aux moyens de soutenir les autorités locales dans le développement de projets cohérents dans le domaine des droits sociaux fondamentaux (cf. réseau et instruments fournis par l'OIT) et des droits humains en général.

**Commentaires des experts** : Il n'y a pas de consensus sur l'extension des actions en justice pour permettre

<sup>37</sup> Voir [https://www.cncd.be/IMG/pdf/nlfr\\_memorandum\\_zorgplicht\\_final-27-11-2020.pdf](https://www.cncd.be/IMG/pdf/nlfr_memorandum_zorgplicht_final-27-11-2020.pdf)

<sup>38</sup> Voir [https://www.cncd.be/IMG/pdf/nlfr\\_memorandum\\_zorgplicht\\_final-27-11-2020.pdf](https://www.cncd.be/IMG/pdf/nlfr_memorandum_zorgplicht_final-27-11-2020.pdf)

<sup>39</sup> Voir la proposition de décision du Conseil européen du 16.07.2021 :

aux victimes de pays tiers de poursuivre des entrepreneurs basés en Belgique pour des dommages causés dans des pays tiers. Il semble y avoir un consensus sur la nécessité de promouvoir des accords interétatiques pour améliorer la capacité des autorités belges et des pays tiers dans ce domaine et ainsi améliorer l'accès des victimes aux recours juridiques.

**Action recommandée n° 25 :** Prendre des mesures concrètes pour protéger les défenseurs des droits humains et de l'environnement en Belgique et dans les pays tiers. Examiner comment le PCN de l'OCDE et les agences d'exportation et de crédit peuvent mieux soutenir les défenseurs qui déposent des plaintes.

**Action recommandée n° 26 :** S'efforcer de trouver un consensus entre les parties prenantes, le ministère de la justice, les barreaux et les tribunaux pour rendre le système judiciaire belge plus accessible aux victimes en Belgique, dans l'UE et dans les pays tiers. Créer un comité d'experts chargé d'aider les parties prenantes et les autorités à formuler des propositions consensuelles pour mettre le système judiciaire en conformité avec les UNGPs.

**Action recommandée n° 27 :** prendre des mesures pour renforcer et consolider les compétences de l'IFDH et du PCN de l'OCDE en tant que mécanismes possibles d'assistance aux victimes.

**Action recommandée n° 28 :** Proposer des accords de coopération internationale pour renforcer la capacité des autorités gouvernementales et judiciaires en Belgique et dans les pays tiers lors du traitement des plaintes pour dommages causés par les entreprises.

**Action recommandée n° 29 :** établir les pouvoirs du SPF des affaires étrangères et d'autres agences gouvernementales opérant à l'étranger pour (1) fournir des informations aux entreprises et aux victimes sur les mécanismes en place pour identifier les risques et accéder à la remédiation et à la réparation, (2) effectuer des évaluations continues des risques dans les pays et régions où ils sont présents afin de soutenir les entreprises dans leur devoir de diligence raisonnable, avec une attention particulière pour les zones de conflit.

## 13 Réparation par les entreprises

**Recommandation de la NBA :** Les autorités belges devraient adopter une politique qui soutient l'utilisation des mécanismes de plainte non étatiques par les organisations des entreprises, les MSI, les SOC, les agences de crédit et de promotion des exportations.

**Les représentants de la société civile** rappellent qu'une loi sur le devoir de vigilance doit prévoir un acteur public indépendant qui, entre autres, peut recevoir et examiner les plaintes. Toute mesure de soutien aux entrepreneurs (et par extension à leurs organisations sectorielles), notamment dans les domaines du crédit, de l'exportation et des partenariats public-privé (PPP), doit être soumise à des critères stricts, y compris des mécanismes de plainte. Ces mesures de soutien doivent être et rester consultables dans un registre public pendant toute la durée de l'opération (la durée de vie de l'investissement, pas de la mesure de soutien).<sup>40</sup> Les mécanismes de plainte devraient<sup>41</sup>, entre autres choses, donner la priorité aux titulaires de droits, protéger les dénonciateurs contre les représailles, se conformer aux critères internationalement reconnus des UNGPs. Selon les **organisations d'employeurs**, cette recommandation est trop générale et trop peu claire pour permettre une réponse. Le contexte, l'objectif et les moyens d'y parvenir doivent être clarifiés.

**Recommandations NBA :** Les entreprises doivent mettre en place des mécanismes de réclamation transparents et administrés de manière indépendante, permettant à toutes les parties prenantes de faire part de leurs préoccupations en matière de droits humains.

<sup>40</sup> Voir [L'efficacité pour le développement du soutien au secteur privé avec les fonds de l'APD](https://www.cncd.be/IMG/pdf/nlfr_memorandum_zorgplicht_final-27-11-2020.pdf) et [https://www.cncd.be/IMG/pdf/nlfr\\_memorandum\\_zorgplicht\\_final-27-11-2020.pdf](https://www.cncd.be/IMG/pdf/nlfr_memorandum_zorgplicht_final-27-11-2020.pdf).

<sup>41</sup> Voir le guide ["Doing Business With Respect for Human Rights"](#) et The [Effectiveness of Complaint Mechanisms in the Extractive Sector](#) (Oxfam).

- Les entreprises doivent adopter une approche transparente pour remédier aux effets négatifs (perçus) sur les droits humains.
- Les entreprises doivent partager des données sur le fonctionnement de leur mécanisme de plainte et leur approche de la réparation.
- Les organisations d'employeurs et les autorités devraient envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes de réclamation collective ou de soutenir les mécanismes existants.

**Les syndicats et les ONG** soulignent la nécessité d'une législation nationale qui impose aux entreprises un devoir de vigilance et un devoir de réparation. Les syndicats en particulier soulignent l'importance de l'implication systématique des syndicats et des détenteurs de droits dans les mécanismes de réclamation.

**Les organisations d'employeurs** reconnaissent la responsabilité des entreprises pour contribuer à une reprise efficace et soulignent que, conformément à la directive européenne directive 2019/1937 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, les entreprises doivent de toute façon mettre en place des mécanismes de plainte internes. Dans le même temps, ils soulignent que la garantie de l'accès à la réparation est avant tout la tâche du gouvernement.

Un consensus semble se dessiner autour de la nécessité d'un système de mécanismes de réclamation à plusieurs niveaux, combinant des mécanismes individuels et collectifs. Toutefois, les contours précis de ce système ne font pas l'unanimité. Alors que la société civile fait référence à la création d'un nouvel acteur public indépendant et au renforcement des mécanismes existants (cf. section 10), les organisations d'employeurs évoquent la possibilité que les mécanismes créés par les entreprises pour se conformer à la directive européenne relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union soient *volontairement* étendus aux droits humains et renforcés. Les organisations sectorielles, en partenariat avec les gouvernements, pourraient jouer un rôle à cet égard.

**Commentaire** : Il n'y a pas de consensus sur la nécessité d'exiger de toutes les entreprises qu'elles développent (à court terme) des mécanismes de réclamation axés spécifiquement sur les droits humains et l'environnement. Un consensus semble possible autour de l'élaboration d'un système de mécanismes de réclamation à plusieurs niveaux qui combine des mécanismes de "première ligne" au niveau des entreprises individuelles et des mécanismes collectifs (publics ou autres). Cependant, il n'y a pas d'accord sur les acteurs qui devraient être impliqués à quels niveaux. Cela nécessitera des consultations supplémentaires. Mais surtout, les parties prenantes ont besoin de plus de soutien pour comprendre les complexités du fonctionnement des systèmes judiciaires.

**Action recommandée n° 30** : organiser une large consultation sur les possibilités de développer un système de mécanismes de réclamation à plusieurs niveaux, en combinant des mécanismes de réclamation au niveau des entreprises et des mécanismes de réclamation collectifs.

**Action recommandée n° 31** : soutenir l'élaboration et la diffusion des meilleures pratiques en matière des mécanismes de réparation par les entreprises

Pour soutenir le développement de mécanismes de réclamation dans les entreprises individuelles, l'un des acteurs publics souligne l'importance des meilleures pratiques. Il est suggéré que l'IFDH pourrait jouer un rôle dans le développement et la diffusion des pratiques. Les fédérations sectorielles pourraient également jouer un rôle dans le développement et la diffusion des meilleures pratiques.

**Commentaires** : bien qu'un seul des acteurs publics fasse référence aux meilleures pratiques en matière d'assainissement par les entreprises, il semble s'agir d'une action non controversée, qui bénéficiera probablement du soutien de la société civile et des organisations d'employeurs.

## 14 Cohérence des politiques et mesures contre la corruption

**Recommandation de la NBA :** Une division claire des rôles, un mandat précis et des ressources suffisantes pour les agences gouvernementales sont nécessaires pour soutenir la mise en œuvre des UNGP à différents niveaux du gouvernement et dans différents domaines politiques.

Les **syndicats et plusieurs ONG** rappellent l'importance de la législation nationale sur le devoir de vigilance. Cette loi devrait également prévoir un organisme public indépendant, doté d'un mandat clair, d'un financement adéquat et de capacités suffisantes pour contrôler l'application et le respect de la loi. L'une des ONG souligne l'importance du flux d'informations entre les entités et les niveaux de gouvernement, ainsi que l'importance de la transparence et de l'information du grand public. Cela nécessite à la fois des accords de coopération et une base juridique. En ce qui concerne ce dernier point, il est suggéré de renouveler la législation sur la transparence du gouvernement au niveau fédéral, notamment pour empêcher l'utilisation abusive de motifs exceptionnels.

Un des **acteurs publics** fait référence à la promotion de la coopération interfédérale par l'organisation de conférences interministérielles, suggérant spécifiquement l'organisation d'une conférence interministérielle sur le développement durable et la réduction de la pauvreté, basée sur le rapport biennal du Centre interfédéral de lutte contre la pauvreté. L'autre acteur public fait référence au rôle que l'IFDH pourrait jouer dans la réalisation d'un agenda politique ambitieux et cohérent.

Les différentes **organisations d'employeurs** soulignent que, pour assurer une cohérence optimale du paysage réglementaire et éviter une "lasagne institutionnelle", il faut d'abord établir le cadre européen plus large avant d'envisager des initiatives nationales ou même des actions concrètes. En même temps, l'une des organisations d'employeurs souligne que le gouvernement doit travailler à une répartition claire des compétences un système de rapport solide avec des statistiques fiables, accessibles à toutes les parties prenantes. (cf. les résultats de la NBA).

**Action recommandée n° 32 :** explorer la volonté et les possibilités de réviser la législation sur l'ouverture du gouvernement afin d'assurer une transparence et une information maximales. Cela inclut la mise à jour des statistiques sur la façon dont l'État exerce ses pouvoirs.

**Action recommandée n° 33 :** explorer les possibilités d'organiser des conférences interministérielles et des accords de coopération interfédérale sur l'environnement et les droits humains. Plus précisément, envisagez une conférence sur la pauvreté et le développement durable.

**Commentaire :** Les différentes parties prenantes reconnaissent l'importance des initiatives en matière de cohérence des politiques. Là encore, la société civile compte sur une législation nationale forte en matière de devoir de vigilance, tandis que les organisations d'employeurs insistent sur la "primauté" des initiatives européennes globales. Néanmoins, certaines suggestions concrètes sont faites pour parvenir à un cadre politique plus cohérent, comme l'organisation d'une conférence interministérielle et une éventuelle révision de la législation sur le gouvernement ouvert. Dans un souci de cohérence des politiques, il ne semble pas impossible de trouver un consensus autour de telles initiatives.

**Recommandation de la NBA :** la Belgique devrait prendre en compte les recommandations de l'ONU, du CoE et de l'UE, notamment celles concernant la lutte contre la corruption dans le secteur privé. Les autorités belges pourraient accorder plus d'attention aux victimes de la corruption et à leurs défenseurs dans le cadre des UNGPs.

Un **acteur public** soutient ces propositions. Le système judiciaire et la police doivent disposer de plus de ressources pour s'attaquer à ce problème. Les **organisations patronales** demandent également des mesures de lutte contre la corruption dans le secteur public. La **société civile** souligne l'importance de la législation sur le

devoir de vigilance. Elle souligne notamment que le consentement préalable libre et éclairé doit être transparent lorsque les entreprises sont impliquées dans des projets qui le nécessitent, c'est-à-dire dans les endroits où vit une population indigène.

**Recommandation de la NBA :** Les outils développés pour sensibiliser à la lutte contre la corruption dans les entreprises belges devraient être disponibles en ligne et être régulièrement mis à jour afin que les parties prenantes puissent y avoir accès.

Un **acteur public** et une **organisation d'employeurs** soutiennent cette proposition.

**Commentaires :** les parties prenantes reconnaissent l'importance des mesures de lutte contre la corruption. Bien que les parties prenantes ne proposent rien de concret, il est crucial que l'État continue d'adopter ces mesures et les recommandations des organisations internationales à tous les niveaux du gouvernement et dans ses relations avec le secteur privé.

**Action recommandée n° 34 :** envisager des mesures de lutte contre la corruption au niveau de toutes les politiques gouvernementales liées à la protection des droits humains et de l'environnement, et renforcer les institutions gouvernementales (le pouvoir judiciaire, la police, etc.) compétentes dans ce domaine.

---

<sup>i</sup> Cette version est la même que la précédente en termes de contenu. Seule la concordance de la traduction des actions énumérées au début du document et de celles présentées dans chaque section a été revue, de sorte que la traduction est désormais la même. La couleur de l'action 12 a également été harmonisée.